

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/ARM/1/Rev.5

12 août 1999

(99-3420)

Groupe de travail de l'accession de l'Arménie

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE L'ARMÉNIE

Révision

I. Introduction

1. À sa réunion du 17 décembre 1993, le Conseil des représentants a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande présentée par le gouvernement arménien en vue d'accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Dans une communication datée du 31 janvier 1995 (document WT/L/25), le gouvernement arménien a demandé à accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vertu de l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Comme suite à la demande de l'Arménie et conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995 (document WT/GC/M/1), le Groupe de travail de l'accession de l'Arménie au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Son mandat figure également dans le document WT/L/25.
2. Le Groupe de travail s'est réuni les 24 janvier et 23-24 septembre 1996, 14 mai 1997 [et ...] sous la présidence de S.E. M. D. Kenyon (Australie).

Renseignements

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (WT/ACC/ARM/1) ainsi que des questions posées par les Membres au sujet de ce régime et des réponses données par les autorités arméniennes (WT/ACC/ARM/2 et Corr.1; WT/ACC/ARM/5; et WT/ACC/ARM/8). Le représentant de l'Arménie a en outre fourni au Groupe de travail les documents suivants:
 - Décret gouvernemental n° 40 de la République d'Arménie, en date du 13 février 1993, sur les mesures additionnelles relatives à la réglementation par l'État des activités économiques internationales;

- Résolution n° 31 du 21 février 1995 sur la réglementation concernant l'établissement, l'enregistrement, l'agrément et la suspension des activités des banques, et de leurs filiales et agences, et des banques étrangères en République d'Arménie;
- Loi modifiant et complétant la Loi de la République d'Arménie concernant la taxe sur la valeur ajoutée, en date du 10 décembre 1994;
- Loi de la République d'Arménie concernant l'impôt sur la propriété;
- Loi modifiant la Loi de la République d'Arménie sur le droit d'accise, en date du 30 novembre 1994;
- Loi sur les nantissements;
- Loi du 15 juin 1995 sur la faillite des entreprises et des entrepreneurs individuels;
- Loi modifiant la Loi de la République d'Arménie sur l'impôt sur les sociétés, en date du 19 décembre 1994;
- Projet de loi sur la normalisation et la certification;
- Loi du 21 août 1993 sur les brevets;
- Loi du 8 février 1995 sur l'impôt sur le revenu;
- Loi du 27 avril 1994 sur l'impôt foncier;
- Loi sur l'inspection agraire de l'État;
- Loi du 22 janvier 1991 sur les agriculteurs et les fermes collectives;
- Code foncier du 29 janvier 1991;
- Résolution du Conseil suprême sur la superficie maximale des terres appartenant aux agriculteurs et aux fermes collectives;
- Résolution n° 581 du 16 décembre 1994 sur la confirmation de la réglementation provisoire concernant les activités d'audit en République d'Arménie;
- Décision gouvernementale du 17 janvier 1995 sur la procédure de délivrance des licences d'importation et d'exportation de produits (travaux, services) en République d'Arménie;
- Résolution gouvernementale n° 67 du 8 février 1995 sur les marchés publics de la République d'Arménie pour 1995;
- Résolution gouvernementale n° 4 du 19 août 1995 sur la confirmation de la réglementation provisoire des marques de fabrique ou de commerce et des marques de services;
- Résolution gouvernementale n° 606 du 29 décembre 1994 sur les taux du droit d'accise;
- Résolution gouvernementale n° 88 du 23 février 1994 sur les règles d'établissement des statistiques d'importation et d'exportation de services en République d'Arménie;
- Résolution du Conseil des ministres n° 161 du 5 mars 1991 sur les règles concernant l'exercice de divers types d'activités économiques sur le territoire de la République d'Arménie;
- Décret du gouvernement de la République d'Arménie n° 124 du 29 décembre 1995 sur la réglementation non tarifaire des importations et des exportations de produits (opérations, services) dans la République d'Arménie;
- Déclaration de la Banque centrale de la République d'Arménie sur l'adhésion à l'article VIII des statuts du FMI;
- Loi de la République d'Arménie, du 30 juin 1996, sur la Banque centrale d'Arménie;
- Loi de la République d'Arménie, du 30 juin 1996, sur les banques et les activités bancaires;
- Loi de la République d'Arménie, du 10 juin 1996, sur les faillites d'établissements bancaires;
- Amendements à la Loi sur la privatisation et la dénationalisation des entreprises d'État et des chantiers inachevés;
- Liste 2 de la Résolution du gouvernement de la République d'Arménie n° 415 de 1995 sur les types d'activités qui sont soumises à des formalités de licences sur le territoire de la République d'Arménie;
- Règlement du Ministère de l'économie de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'établissement de prix minimaux à l'exportation de produits de métaux ferreux et non ferreux qui ne sont pas fabriqués en Arménie, ainsi que de leurs déchets;
- Règlement du Ministère de la santé de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques en provenance et à destination de la République d'Arménie;

- Règlement du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources minérales de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'exportation d'animaux sauvages et de végétaux énumérés dans le Livre rouge (liste des espèces menacées) de la République d'Arménie;
- Règlement du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'importation des agents de protection des végétaux en République d'Arménie;
- Décret du Ministère de la santé de la République d'Arménie sur la réglementation du secteur pharmaceutique et l'assurance de la qualité des médicaments et des installations médicales;
- Programme du gouvernement de la République d'Arménie sur la privatisation des entreprises d'État et des chantiers inachevés de la République d'Arménie pour 1996-1997;
- Amendement du 1^{er} mai 1996 à l'annexe n° 1 du Décret n° 615 du gouvernement de la République d'Arménie, du 6 décembre 1993, sur la détermination des droits de douane;
- Loi de la République d'Arménie sur les droits de douane du 30 décembre 1998;
- Loi de la République d'Arménie sur les redevances pour services douaniers du 30 décembre 1998;
- Décret gouvernemental de la République d'Arménie portant définition des règles de détermination du pays d'origine des marchandises;
- Code civil de la République d'Arménie du 5 mai 1998;
- Code de procédure civile du 20 janvier 1998;
- Code de procédure pénale du 20 janvier 1998;
- Loi de la République d'Arménie du 12 mai 1997 sur les noms commerciaux;
- Loi de la République d'Arménie sur les marques de fabrique ou de commerce et de services et les appellations d'origine;
- Loi sur les brevets du 21 août 1993;
- Loi de la République d'Arménie du 27 mai 1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- Projet de Loi de la République d'Arménie sur la protection des renseignements secrets;
- Projet de Loi de la République d'Arménie sur la protection des obtentions végétales et animales;
- Loi de la République d'Arménie du 3 février 1998 sur la protection des topographies de circuits intégrés;
- Projets de propositions d'amendements à la Loi arménienne sur les brevets traitant des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC;
- Règlement du 16 janvier 1998 concernant l'importation dans le territoire douanier de la République d'Arménie de marchandises soumises à certification en Arménie;
- Décret gouvernemental n° 15 de la République d'Arménie, du 16 janvier 1998, sur la certification obligatoire des biens et services en République d'Arménie;
- Règlement du 16 janvier 1998 sur la demande de certificat de conformité pour la production et la promotion publicitaire (prestations de services) concernant des marchandises certifiées soumises à l'obligation de certification en République d'Arménie;
- Règlement du 16 janvier 1998 sur les frais de certification obligatoire en République d'Arménie;
- Décret n° 171 de la République d'Arménie, du 11 mars 1998, sur l'établissement des réglementations agricoles;
- Liste des moyens toxiques et biologiques autorisés en République d'Arménie pour combattre les parasites, maladies et plantes adventices dans l'agriculture, la sylviculture et les plantes d'ornement;
- Liste des parasites, maladies des végétaux et plantes adventices soumis à quarantaine en République d'Arménie;
- Liste des végétaux, aliments, semences et semis à des fins de protection par des mesures de quarantaine;
- Loi de la République d'Arménie du 15 mai 1996 sur les inspections agraires de l'État;

- Règlement du 27 janvier 1998 sur la coopération entre l'administration des douanes, les postes d'inspection vétérinaire à la frontière et les services de phytoquarantaine de la République d'Arménie;
- Projet de Loi de la République d'Arménie sur la phytoprotection et la phytoquarantaine;
- Loi de la République d'Arménie sur la médecine vétérinaire;
- Décret gouvernemental n° 26 de la République d'Arménie, du 20 janvier 1998, sur les mesures d'application des différents articles des lois de la République d'Arménie sur la normalisation et la certification et sur l'uniformité des mesures;
- Décret gouvernemental n° 26 de la République d'Arménie, du 20 janvier 1998, sur la procédure d'application du contrôle par le Service des poids et mesures de l'État de la quantité de marchandises retirées.

Déclarations liminaires

4. Dans une déclaration liminaire, le représentant de l'Arménie a déclaré que l'Arménie s'était déclarée indépendante de l'ex-Union Soviétique en 1991 et que depuis lors, elle avait activement mis en œuvre des réformes visant à instaurer un système de marché libre dans un cadre démocratique, malgré de graves difficultés politiques et économiques. Le déclin de l'économie s'était traduit par une diminution brutale de la production, une baisse des revenus, une réduction des courants d'échanges, de graves pénuries d'énergie et la raréfaction des produits alimentaires et d'autres biens de consommation. Malgré cette situation défavorable, le gouvernement avait persévéré dans son programme de réforme économique, accordant une importance particulière à la libéralisation, à la stabilisation et à la restructuration économique. La plus grande partie des terres agricoles avaient été privatisées peu après l'indépendance et la privatisation progressait dans les autres secteurs. La suppression des monopoles et la déréglementation avaient levé les obstacles à la participation du secteur privé dans la quasi-totalité des domaines d'activité économique. Les mesures de contrôle des prix n'étaient appliquées qu'à un nombre limité de produits et de services de base, et étaient graduellement supprimées. L'investissement étranger était encouragé. Sur le plan macro-économique, la politique de stabilisation constituait une priorité du gouvernement, étant donné les problèmes dus à une situation budgétaire difficile, ajoutés à la nécessité de contenir les pressions inflationnistes et de maintenir un taux de change stable. Le gouvernement avait réussi à réduire l'inflation, dont les taux mensuels à trois chiffres enregistrés fin 1993 avaient été ramenés à des taux à un chiffre. Fin 1997, le taux annuel d'inflation était de 21,9 pour cent et l'on attendait pour 1998 que l'inflation annuelle tombe à un niveau situé entre 1 et 3 pour cent. Le gouvernement était fermement résolu à créer un cadre macro-économique solide et stable pour la croissance et le développement futurs de l'économie. Les mesures de réforme visaient essentiellement à intégrer davantage l'Arménie à l'économie mondiale et à poursuivre la diversification de ses relations économiques avec les autres pays. Le gouvernement arménien estimait que ces objectifs ne pouvaient être atteints que par le biais d'une politique commerciale ouverte mettant l'accent sur la spécialisation en fonction de l'avantage comparatif

international. L'accession à l'Organisation mondiale du commerce était donc un objectif prioritaire pour le gouvernement arménien, qui souhaitait conclure le plus tôt possible les négociations y afférentes.

5. Le Groupe de travail a salué la demande d'accession de l'Arménie à l'Accord instituant l'OMC. Plusieurs membres du Groupe de travail ont reconnu que l'Arménie avait mis en œuvre un processus rapide de réforme et de libéralisation du commerce qui, malgré des difficultés intérieures et extérieures, semblait favoriser la croissance économique. Ils ont exprimé leur soutien à l'intégration de l'Arménie au système commercial multilatéral et ont manifesté leur volonté de poursuivre sérieusement les négociations.

II. Politique économique

- Régime de change et système de paiements

6. En réponse à des questions posées par plusieurs membres du Groupe de travail concernant les réserves de change et la convertibilité du dram, le représentant de l'Arménie a déclaré que les réserves officielles brutes totalisaient 225,7 millions de dollars EU au 28 octobre 1997 et représentaient environ 2,8 mois d'importations. L'indice de couverture des réserves brutes était passé de 0,7 mois d'importations en 1994 à 2,3 mois en 1996 et avait atteint 3,5 mois d'importations à la fin de 1998. Le 29 mai 1997, l'Arménie avait accepté l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international et les obligations découlant des sections 2, 3 et 4 de cet article; elle s'engageait ainsi à ne pas imposer de restrictions sur la réalisation des paiements et transferts et à ne pas avoir recours à des mesures monétaires discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples sans l'approbation du FMI. Aux termes de la Résolution n° 141 sur la réglementation des changes et l'administration des mesures de contrôle, aucune restriction n'était imposée sur les transactions courantes. Les personnes physiques et morales ayant obtenu la licence nécessaire auprès de la Banque centrale étaient autorisées à effectuer des opérations de change. La Banque centrale d'Arménie fixait le taux de change journalier d'après la moyenne des cours vendeur et acheteur applicables le jour précédent sur le marché des changes (les participants au marché des changes étaient notamment les opérateurs sur le marché hors cote, les opérateurs en bourse et les agents de change). Les agents de change et les banques pouvaient fixer librement leurs propres taux de change pour les transactions. Les banques non résidentes pouvaient être autorisées à intervenir sur le marché des changes en Arménie à des conditions égales à celles qui étaient fixées pour les banques résidentes. Les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes en Arménie pouvaient ouvrir et détenir sans restriction des comptes courants auprès de banques étrangères. Sauf disposition contraire de la Banque centrale, les résidents en Arménie pouvaient effectuer sans restriction des opérations liées aux mouvements de capitaux. Les

non-résidents pouvaient effectuer ces opérations conformément à la Loi sur l'investissement étranger. Tous les arrangements bilatéraux de compensation fondés sur le troc avaient été supprimés.

- **Impôt sur le revenu**

7. Le représentant de l'Arménie a déclaré que d'après la Loi relative à l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, l'impôt sur le revenu des personnes physiques était déterminé sur la base du revenu annuel du contribuable. Le revenu imposable était calculé à partir du revenu brut d'où l'on pouvait déduire les éléments ci-après: revenu déductible, déductions personnelles et frais. Le revenu brut faisait l'objet d'une déduction de 8 000 drams pour chaque mois durant lequel un revenu a été perçu. Les taux d'imposition applicables au revenu annuel imposable étaient les suivants:

Revenu annuel imposable	Montant de l'impôt sur le revenu
Inférieur à 120 000 drams	15 pour cent du revenu
Supérieur à 120 000 drams mais inférieur ou égal à 320 000 drams	25 pour cent du montant du revenu dépassant le seuil de 120 000 drams, plus 18 000 drams
Supérieur à 320 000 drams	30 pour cent du montant du revenu dépassant le seuil de 320 000 drams, plus 68 000 drams

Les catégories de recettes indiquées ci-après n'étaient pas prises en considération dans le revenu soumis à l'impôt: allocations de sécurité sociale au titre de la législation arménienne, allocations forfaitaires versées aux familles de soldats tués ou handicapés, pensions alimentaires, montants perçus par des personnes ayant donné leur sang ou du lait maternel ou effectué d'autres dons.

- **Impôt foncier**

8. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'utilisation de la terre donnait lieu à la perception d'un impôt. Étaient assujettis à l'impôt foncier les propriétaires privés ainsi que les exploitants de terres appartenant à l'État. L'impôt foncier était calculé sous la forme d'une redevance annuelle fixe par unité de bien foncier. Pour les terres agricoles, le taux de l'impôt foncier était fixé à 15 pour cent du revenu net calculé sur la base de la valeur cadastrale de la terre et, pour les terres à usage non agricole, le taux de l'impôt foncier était fixé à 1 pour cent de la valeur cadastrale estimative. Les vergers de création récente dont les arbres n'étaient pas encore arrivés à maturité étaient exemptés du paiement de l'impôt foncier, afin de promouvoir le développement des plantations. En cas de circonstances défavorables à l'agriculture, l'État pouvait, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, alléger la charge fiscale en accordant certaines exonérations d'impôt à des contribuables ou à des groupes de contribuables. Dans un nouveau projet de loi sur l'impôt foncier, qui avait été soumis à l'Assemblée nationale d'Arménie, le lien entre l'impôt foncier et la propriété avait été accentué, et les

méthodes de calcul de l'impôt simplifiées. En particulier, pour les parcelles à usage agricole et à usage non agricole, le montant de l'impôt serait calculé sur la base de la valeur, laquelle serait déterminée en application de la même loi.

- **Impôt sur les bénéfices**

9. Le représentant de l'Arménie a déclaré que, aux termes de la nouvelle loi sur l'impôt sur les bénéfices, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, les résidents et non-résidents étaient assujettis à cet impôt. Pour les résidents, l'impôt sur les bénéfices serait perçu sur le bénéfice imposable obtenu en Arménie et à l'étranger. Pour les non-résidents, il serait perçu sur le bénéfice imposable obtenu de sources arméniennes. Pour les résidents, le montant de l'impôt effectivement perçu serait fixé conformément au tableau suivant:

Montant du bénéfice imposable	Impôt sur les bénéfices
Moins de 7 millions de drams	15 pour cent du montant du bénéfice imposable
Plus de 7 millions de drams	25 pour cent du montant du bénéfice dépassant le seuil de 7 millions de drams, plus 1,05 million de drams

Pour les revenus provenant de l'organisation et de l'administration de loteries et de jeux de hasard, les bénéfices obtenus seraient imposés à raison de 70 pour cent. Étaient considérées comme obtenues de source arménienne les catégories de recettes suivantes:

- revenus que les non-résidents tirent des activités de leurs entreprises sur le territoire arménien;
- revenu hors exploitation perçu par des non-résidents auprès de résidents et de non-résidents;
- autres revenus obtenus par des non-résidents sur le territoire arménien.

Les revenus obtenus de sources arméniennes par des non-résidents seraient assujettis aux taux d'imposition suivants:

Type de revenu	Taux de l'impôt sur le revenu
Intérêts	0 pour cent
Indemnités reçues au titre d'assurances; paiements reçus au titre de réassurances; recettes provenant du transport de marchandises (fret)	5 pour cent
Dividendes; redevances; revenus provenant de la location de biens immobiliers; plus-values foncières et autres revenus hors exploitation (à l'exception des recettes provenant du transport de marchandises (fret)), et revenus provenant d'autres sources arméniennes	15 pour cent

Les contribuables participant à la production de produits agricoles seraient exonérés de l'impôt sur les bénéfices de même que les organismes arméniens ci-après enregistrés auprès de l'Inspection des impôts:

- organisations publiques et religieuses; partis politiques arméniens;
- associations de copropriétaires; organisations à but non lucratif, établies et administrées exclusivement à des fins religieuses, caritatives et scientifiques, ou en vue de contribuer à la sécurité publique, à la protection de l'environnement, au développement et à la diffusion de la littérature, de la culture et de l'éducation, à la protection des droits des consommateurs, à la promotion et à l'organisation de sports amateurs, ainsi qu'à la protection des droits de l'homme, et à la protection des femmes, des enfants et des personnes âgées, lorsqu'une partie quelconque des revenus n'était pas distribuée entre les membres ou à d'autres personnes et était utilisée exclusivement aux fins prévues par les statuts;
- bibliothèques, musées, écoles secondaires, pensionnats, foyers pour personnes âgées et pour enfants, lorsqu'une partie quelconque des revenus n'était pas distribuée entre les membres ou à d'autres personnes et était utilisée exclusivement aux fins prévues par les statuts.

Si, après le 1^{er} janvier 1998, la part effective d'un investisseur étranger dans le capital statuaire d'une entreprise résidente à participation étrangère était de 500 millions de drams ou plus, le montant perçu au titre de l'impôt sur les bénéfices serait réduit.

En cas de cessation d'activité du contribuable au cours de la période de réduction fiscale, le montant de l'impôt sur les bénéfices dû pour cette période serait calculé à taux plein pour l'ensemble de la période d'activité.

Année où le seuil de la participation dans le capital statuaire d'une entreprise résidente serait atteint	Pourcentage des réductions consenties à l'entreprise résidente à participation étrangère au titre de l'impôt sur les bénéfices pendant les années indiquées ci-après	
	100 pour cent	50 pour cent
1998	1999 et 2000	2001 à 2008 inclusivement
1999	2000 et 2001	2002 à 2009 inclusivement
2000	2001 et 2002	2003 à 2008 inclusivement
2001	2002 et 2003	2004 à 2007 inclusivement
2002	2003 et 2004	2005 et 2006
2003	2004 et 2005	
2004	2005 et 2006	
2005	2006 et 2007	
2006	2007 et 2008	
2007	2008 et 2009	

- **Impôt sur la propriété**

10. Le représentant de l'Arménie a ajouté que par l'adoption de la Loi concernant l'impôt sur la propriété, l'impôt sur les actifs fixes avait été remplacé par l'impôt sur la propriété. Il s'agissait d'un impôt direct, perçu sur les immeubles et les véhicules appartenant à des personnes physiques et morales et constituant un bien privé ou un bien à usage commercial. L'impôt perçu sur les immeubles était calculé sur la base de leur valeur (également déterminée aux termes de la Loi concernant l'impôt sur la propriété), alors que l'impôt frappant les véhicules était calculé sur la base de la puissance du moteur. Il était procédé tous les trois ans à une réévaluation des immeubles, selon des procédures établies par la même loi. Lorsque la valeur d'un immeuble d'habitation était inférieure à 3 millions de drams, celui-ci était exempté de l'impôt sur la propriété. Pour les immeubles d'habitation d'une valeur supérieure à 3 millions de drams, le taux applicable était déterminé sur la base d'un barème allant de 0,1 à 0,8 pour cent de ladite valeur.

11. Le représentant de l'Arménie a déclaré que, conformément à la Loi concernant l'impôt sur la propriété, l'impôt perçu sur les immeubles à usage public ou productif était fixé à 0,6 pour cent de leur valeur. Pour les véhicules, le montant de l'impôt applicable se situait entre 50 et 500 drams, selon le type de véhicule. Pour les véhicules à moteur, l'impôt sur la propriété était calculé non seulement en fonction de la puissance mais aussi de l'âge du véhicule.

- **Biens de l'État et privatisation**

12. Des renseignements ayant été demandés sur la privatisation des biens de l'État, le représentant de l'Arménie a indiqué que le processus de privatisation a commencé dans son pays au début de l'année 1991, année où le gouvernement a décidé de privatiser 335 petites entreprises dans le secteur de la distribution, des services de traiteur et d'autres services. La Loi sur la privatisation et la dénationalisation des entreprises et des chantiers inachevés a été adoptée en 1992 et a servi de base légale pour l'ensemble de la législation adoptée en matière de privatisation ultérieurement. L'Assemblée nationale a adopté plusieurs programmes de privatisation qui ont servi de cadre au processus de privatisation. Le premier programme annuel de privatisation et de dénationalisation des entreprises et des chantiers inachevés a été adopté par le Parlement le 12 janvier 1994. Il prévoyait la privatisation de 1 985 entreprises moyennes et grandes représentant divers secteurs de l'industrie arménienne, ainsi que de 2 754 petites entreprises (dans la distribution, les services de traiteur et les autres services). Le 27 septembre 1995, l'Assemblée nationale a également adopté le programme de privatisation de 1995, qui était fondé sur celui de 1994, avec certains amendements et modifications. Le programme suivant, adopté par l'Assemblée nationale le 20 mars 1996, portait sur les années 1996 et 1997. L'objectif de ce programme était le suivant: il s'agissait de privatiser 3 809 entreprises, dont

195 dans le secteur industriel, 22 dans les transports, 82 dans la construction, trois dans les télécommunications, 70 dans l'agriculture, trois dans l'approvisionnement matériel et technique (logistique), 191 dans le secteur des services publics, 238 dans le secteur social, cinq dans le secteur de l'entretien des véhicules automobiles, 16 dans le secteur des gisements naturels, 66 entreprises de la municipalité d'Erevan, 1 763 dans le secteur de la distribution et des services de repas, 760 dans le secteur des services aux ménages ainsi que 395 chantiers de construction de logements inachevés. Le programme de privatisation actuellement en vigueur a été adopté par l'Assemblée nationale le 26 décembre 1997 et portait sur les années 1998 à 2000. Compte tenu du fait que les programmes précédents de 1995 et de 1996-1997 étaient toujours en cours d'exécution, celui de 1998-2000 a été conçu de manière à inclure toutes les sociétés et petites entreprises qui figuraient sur la liste des privatisations des deux programmes antérieurs mais qui n'avaient pas encore été privatisées à la date de promulgation du nouveau programme. Cette décision était due à la nécessité d'assurer l'uniformité des règles suivies dans le processus de privatisation. Il convenait de signaler que ni les lois et programmes antérieurs relatifs à la privatisation ni la Loi sur la privatisation des biens de l'État approuvée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1997 n'établissaient de discrimination entre personnes physiques et personnes morales étrangères et arméniennes. À la date du 1^{er} juillet 1999, le nombre des entreprises moyennes et grandes qui avaient été privatisées s'établissait à 1 492, dont 1 101 avaient été privatisées par souscription publique d'actions - 62 par adjudication, 132 par rétrocessions aux employés - 57 ont été privatisées par appels d'offres, dont neuf par appel d'offres international, 18 par adjudication et 184 ont été cédées à des exploitants. Pour ce groupe d'entreprises, la privatisation a essentiellement pris la forme de souscriptions d'actions (dans 75 pour cent des cas). Dans 304 cas, la privatisation a échoué, essentiellement à cause des prix élevés, des mauvaises perspectives d'avenir et d'un endettement lourd et, pour 62 d'entre elles, la deuxième tentative de privatisation a également échoué. Le gouvernement a adopté des décisions visant à privatiser 1 967 entreprises grandes et moyennes (47 concernaient la dissolution de l'entreprise). Ont été privatisées par voie d'appel d'offres international: l'entreprise d'État "Armentel", la distillerie d'eaux-de-vie d'Erevan, l'hôtel "Armenia" et l'hôtel "Ani". Il était prévu de privatiser le réseau de production et de distribution d'électricité de l'État, ainsi que la compagnie "Armenian Airlines". Dans le secteur énergétique, dix centrales hydroélectriques avaient déjà été privatisées, dont deux ont été cédées à des étrangers. Le réseau arménien de distribution du gaz a été privatisé, ce qui a abouti à la création de la société "ArmRusGasArd" CSC. On trouvera dans le tableau ci-dessous des renseignements plus détaillés sur le processus de privatisation mené à bien par l'Arménie entre 1995 et 1999.

Ne sont pas visées par la privatisation, selon le "Programme de privatisation pour 1998-2000", les entreprises des secteurs ci-après (plus de 150):

- organismes de défense civile et de mobilisation;
- terrains militaires et champs de tirs;
- entreprises de confection de monnaie, de décorations officielles, de sceaux et de timbres;
- instituts de recherche fondamentale;
- entreprises spécialisées en géographie, cartographie, topographie et hydrométéorologie, entreprises chargées de la surveillance et de la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- réserves stratégiques et installations de stockage de l'État;
- entreprises assurant des services de protection sanitaire et épidémiologique, vétérinaire, de protection des végétaux et des forêts;
- entreprises et centres de reproduction, stations et laboratoires de culture des céréales, entreprises assurant des cultures spéciales, pépinières d'État;
- services de normalisation et de métrologie;
- chemins de fer, réseau routier public, métro d'Erevan;
- entreprises produisant des matières radioactives (et les appareils pour leur utilisation) ainsi que les entreprises spécialisées dans la recherche et la construction dans ce domaine;
- entreprises gérant des établissements d'éducation surveillée et des maisons de correction;
- établissements d'enseignement secondaire et supérieur, instituts scientifiques et pédagogiques relevant du Ministère de l'éducation et des sciences d'Arménie.

Ces secteurs couvrent essentiellement les activités réservées à l'État dans l'exercice de ses responsabilités exclusives, notamment préserver la sécurité nationale, l'ordre public, ainsi que la santé et la sécurité de la population.

	Sociétés à capital variable	Sociétés à capital fixe	Cession d'actifs à l'exploitant	Adjudications	Appels d'offres	Appels d'offres internationaux	Sociétés dissoutes	En 1998	Total	Chantiers inachevés	Entreprises non privatisées comprises dans le programme 1998-2000
Décision du gouvernement	1 341	144	192	33	193	17	47	109	1 967	117	
Total: dont	1 101	144	191	33	192	17	47		1 918	117	
Privatisation en cours	5	-	3		5				13		
Privatisation suspendue	188	12	4	15	139	8		57	366	82	
Privatisation achevée	1 101	132	184	18	48	9		33	1 492	35	
Total: dont	1 190	132	184	18	48	9			1 492	117	838
Industrie	381	47		5	10	6			449		141
Agriculture	359	36		10	10	1			416		167
Construction urbaine	188	8			17				213		187
Culture	30	6							36		25
Commerce et services	37	6		2					45		37
Transport	30	14		1					45		73
Communication	11	1				1			13		8
Santé	1	6							7		29
Autres secteurs	64	8			11	1			84		171

	Évaluations effectuées	Privatisées en 1994-1999	Privatisées par adjudication	Mises en vente par adjudication
Petites entreprises	8 139	6 769	255	67

	Paiement effectué (en milliers de drams) Total	Dont sous forme de certificats	En drams
Entreprises moyennes et grandes	100 019 385,7	39 770 740	60 248 645,7
Chantiers inachevés	492 410	176 180	316 230
Petites entreprises	25 465 049,3	23 841 780	1 623 269,30
Total	125 976 845	63 788 700	62 188 145

13. Le représentant de l'Arménie a ajouté que la mise en œuvre effective du programme de privatisation était toujours un sujet de préoccupation, en particulier pour ce qui est de modifier le concept global de privatisation, et l'opportunité de procéder à une privatisation moyennant paiement ou la remise de certificats était très discutée. Comme dans d'autres économies en transition, il s'avérait que l'on surestimait la rapidité des effets positifs (à échéance de deux ou trois ans) que l'on pouvait attendre de la privatisation, et on adoptait actuellement une attitude plus réaliste visant à maximiser les gains monétaires tirés de la privatisation. De ce point de vue, la double approche a paru préférable ces dernières années, puisqu'elle assurait simultanément une augmentation progressive de la proportion de privatisations moyennant paiement. Aux termes de la nouvelle Loi sur la privatisation des biens (actifs) de l'État, l'Organe habilité à privatiser, et par conséquent le gouvernement, jouissaient d'une plus grande flexibilité pour privatiser chaque unité, tant pour ce qui est du choix de la forme de la privatisation que pour les conditions de paiement des actifs privatisés. Le gouvernement a également engagé un processus de dissolution des entreprises qui avaient été offertes à la privatisation conformément à la législation, sans succès. La transparence de l'information concernant les entreprises privatisées était garantie et il était facile de trouver des informations détaillées sur les entreprises privatisées dans les médias.

14. Répondant à une autre question, le représentant de l'Arménie a déclaré que l'Arménie avait privatisé près de 90 pour cent des terres agricoles et que les titres de propriété étaient maintenant librement transférables. Le peu de terres qui appartenaient encore à l'État étaient des terres de réserve ou des terres utilisées pour certaines catégories d'activités de soutien à l'agriculture décrites aux paragraphes 101 à 104 ci-après. Le gouvernement arménien n'avait pas établi de calendrier pour la privatisation des terres agricoles appartenant encore à l'État.

15. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, pour assurer une transparence complète et pour informer les Membres de l'OMC des progrès accomplis dans la réforme en cours du régime économique et commercial, l'Arménie présenterait aux Membres de l'OMC des rapports annuels, établis de la même manière que les documents d'information communiqués au Groupe de travail, sur l'évolution du programme de privatisation et sur les autres questions relatives aux réformes économiques conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Régime d'investissement**

16. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi de 1994 sur les investissements étrangers, qui régissait la politique de l'Arménie dans ce domaine, visait à attirer les investissements étrangers. Elle offrait des garanties contre les nationalisations et disposait que les expropriations ne pourraient

intervenir qu'après une décision judiciaire. Dans le cas improbable d'une expropriation, une indemnisation totale était prévue. Les investisseurs étrangers étaient indemnisés des dommages résultant de mesures illégales du gouvernement ou de l'exécution incorrecte par celui-ci de ses obligations (suivant la décision d'un tribunal). Cette loi garantissait aussi aux investisseurs le droit de rapatrier librement leurs bénéfices et leurs avoirs. Au cas où la législation relative aux investissements étrangers serait modifiée après la réalisation d'un investissement, l'investisseur concerné avait le droit d'être exempté de toute disposition moins favorable pendant une période de cinq ans.

17. Le représentant de l'Arménie a ajouté que le régime de l'impôt sur les bénéfices des entreprises à participation étrangère avait été modifié à compter du 1^{er} janvier 1998 par la Loi concernant l'impôt sur les bénéfices. Aux termes de cette loi, si la part des investisseurs étrangers dans le capital statuaire était de 500 millions de drams ou plus, l'impôt sur le bénéfice des entreprises à participation étrangère serait réduit de 100 pour cent pendant les deux années suivant l'année pendant laquelle l'investissement avait été effectué. La réduction applicable pendant les années suivantes était indiquée dans le tableau figurant au paragraphe 9 ci-dessus. Au cas où l'entreprise à participation étrangère mettrait fin à ses activités au cours de ces dix ans, l'impôt sur le bénéfice dû pour la période de réduction fiscale serait calculé à taux plein pour l'ensemble de la période d'activité. Les entreprises à participation étrangère bénéficiaient de la franchise de droits pendant une période illimitée pour toutes leurs importations de biens d'équipement et d'intrants renouvelables. En vertu du Décret n° 124, les privilèges accordés aux investisseurs étrangers concernant le régime des licences d'importation et d'exportation de produits n'étaient pas visés et les procédures ci-après avaient été établies: les mesures non tarifaires relevant du système unifié d'exportation et d'importation de marchandises et de services s'appliquaient à toutes les entités économiques de la République d'Arménie, quels que soient le régime de propriété et le lieu d'enregistrement. Les investisseurs étrangers étaient libres de choisir leurs assureurs. Aucune prescription de résultat en matière d'investissement n'était appliquée. Il n'était pas fait obligation aux investisseurs étrangers d'exporter une certaine quantité de produits et le gouvernement n'avait pas l'intention d'imposer une telle obligation. Les investisseurs étrangers bénéficiaient pleinement du traitement national.

18. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'en général toute restriction de l'investissement s'appliquait d'une manière non discriminatoire aux investisseurs nationaux et étrangers. En vertu de la Constitution arménienne, les ressortissants étrangers et les apatrides ne pouvaient pas posséder des terres. Le représentant de l'Arménie a ajouté qu'en vertu du Code foncier arménien, les ressortissants, personnes morales et autres organismes économiques étrangers ainsi que les organisations internationales avaient le droit de louer des terres sur le territoire de la République d'Arménie.

- **Politique de fixation des prix**

19. En réponse à des demandes de mise à jour concernant l'évolution de la réforme des prix, le représentant de l'Arménie a déclaré que depuis 1995, la quasi-totalité des mesures de contrôle des prix à l'initiative du gouvernement avait été levée. Les seuls prix intérieurs qui restaient soumis au contrôle étaient ceux qui concernaient l'irrigation, les transports électriques urbains, l'électricité, l'eau chaude, le gaz, le chauffage, les services d'évacuation des eaux usées, la collecte des ordures, les loyers des logements appartenant à l'État et les services téléphoniques. Ces prix continuaient à être réglementés parce que des entreprises d'État étaient les fournisseurs exclusifs ou dominants ou, dans le cas des services téléphoniques, parce que le fournisseur privé jouissait de droits exclusifs sur la prestation de ces services. Tous les prix administrés étaient ajustés régulièrement pour maintenir leur valeur réelle.

20. Le représentant de l'Arménie a ajouté que les subventions pour le pain, les transports électriques municipaux et la collecte des ordures ainsi que les subventions croisées pour la distribution de l'eau et le traitement des eaux usées avaient été abolies. Les subventions pour le chauffage et l'eau chaude urbains (les seules subventions restantes à la consommation) étaient à l'examen. Dans le cas du chauffage urbain, dont bénéficiaient en réalité moins d'un tiers des ménages, la question de l'octroi aux groupes vulnérables de subventions ciblées pour le chauffage serait résolue dans le cadre de la réforme globale de l'aide sociale.

21. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les contrôles des prix des produits et des services en Arménie seraient supprimés à l'exception de ceux qui étaient indiqués aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport, et que l'Arménie appliquerait ces mesures de contrôle, ainsi que toutes mesures qui seraient adoptées ou rétablies à l'avenir, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. Il a aussi confirmé que la liste des marchandises et des services mentionnés aux paragraphes 19 et 20 avait été publiée au Journal officiel et que tous les produits assujettis à un contrôle des prix par l'État à l'avenir, ainsi que toutes les modifications apportées le cas échéant à la liste initiale communiquée au moment de l'accession, feraient l'objet d'un avis publié au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

III. Cadre pour l'élaboration et l'application des politiques

- **Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, administration des mesures concernant les questions liées à l'OMC**

22. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'organe législatif de la République d'Arménie était l'Assemblée nationale, composée de 190 députés. Lors des élections législatives de 1999, le nombre

des députés sera de 131. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale prennent fin au mois de juin de la quatrième année suivant son élection, le jour de l'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui commence alors à exercer ses pouvoirs. Les députés et le gouvernement sont autorisés à soumettre des projets de loi à l'approbation de l'Assemblée nationale. Celle-ci élit son président à la majorité des voix pour la durée de la législature. Le Président dirige les débats lors des sessions, administre les ressources matérielles et financières de l'Assemblée nationale et veille au bon accomplissement de ses activités ordinaires. Les lois arméniennes étaient adoptées par l'Assemblée nationale et entraient en vigueur après avoir été signées par le Président de la République et promulguées, sauf stipulation d'une autre date par la loi elle-même. La même procédure s'appliquait à tous les amendements et rectifications législatifs, notamment ceux concernant l'établissement ou la modification des droits de douane et des impôts. Le Président de la République veillait au respect de la Constitution et assurait la conduite des activités courantes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Président de la République était élu tous les cinq ans par la population. Il promulguait les décrets et les ordonnances, qui devaient être mis en application dans toute la République d'Arménie et ne devaient être contraires ni à la Constitution ni aux lois.

23. Le représentant de l'Arménie a ajouté que le pouvoir exécutif en République d'Arménie était exercé par le gouvernement, qui se composait du Premier Ministre et des ministres. C'était le Président de la République qui désignait et révoquait le Premier Ministre, et qui, sur recommandation de ce dernier, désignait et révoquait les membres du gouvernement. Les résolutions gouvernementales étaient signées par le Premier Ministre et ratifiées par le Président. Le rôle du Premier Ministre était de conduire l'activité courante du gouvernement et de coordonner celle des autres ministres. Le Premier Ministre promulguait des résolutions, qui devaient être signées également par les ministres, lesquels étaient chargés de prendre les mesures d'application prévues, dans certains cas, par l'Ordonnance gouvernementale.

24. Le représentant de l'Arménie a dit qu'en vertu de la Constitution de la République d'Arménie le pouvoir judiciaire appartenait exclusivement aux tribunaux, qui l'exerçaient en se conformant à la Constitution et à la législation. Les juges rendaient la justice de manière indépendante et n'obéissaient qu'à la loi. Garant de l'indépendance des organes judiciaires, le Président de la République était à la tête du Conseil de la justice, avec pour adjoints le Ministre de la justice et le Procureur général. Les juridictions de compétence générale étaient les tribunaux de première instance, les juridictions de révision et la Cour d'appel. La Cour constitutionnelle se composait de neuf membres, dont cinq étaient désignés par l'Assemblée nationale et les quatre autres par le Président de la République. La Cour constitutionnelle adoptait des résolutions et des verdicts. Les résolutions étaient sans appel, ne pouvaient être contestées et entraient en vigueur dès leur promulgation. Aux termes de la Constitution de la République d'Arménie, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la

conformité des dispositions de l'Accord instituant l'OMC et des autres accords de l'OMC avec la Constitution de l'Arménie avant de les soumettre à la ratification de l'Assemblée nationale. Si les accords en question contenaient des normes différentes de celles énoncées par les lois de la République, les normes énoncées dans l'accord prévaudront. Les traités et accords internationaux qui étaient en contradiction avec la Constitution pouvaient être ratifiés après qu'un amendement approprié aurait été apporté à la Constitution.

25. Le représentant de l'Arménie a dit que, selon la Constitution de la République d'Arménie, à compter du 1^{er} janvier 1999, tous les différends économiques devaient être portés devant les tribunaux de première instance. Les litiges entre personnes morales et particuliers étaient portés devant les tribunaux de première instance, dont les décisions pouvaient faire l'objet d'appel, selon les stipulations de la législation arménienne. Cette dernière ne prévoyait pas de différence de traitement entre les personnes morales des pays de la CEI et celles d'autres pays. À la suite des réformes judiciaires et juridiques en cours, un certain nombre de textes législatifs ont été élaborés et adoptés. En particulier, les litiges économiques seront réglés en vertu du nouveau Code de procédure pénale et du nouveau Code de procédure civile, promulgués les 17 juin 1998 et 1^{er} juillet 1998, respectivement, et entrés en vigueur les 1^{er} janvier et 12 janvier 1999, respectivement. L'Arménie a instauré une révision judiciaire par les tribunaux de compétence générale des décisions administratives prises dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits de douane. À compter du 1^{er} octobre 1999, les tribunaux de première instance seront autorisés à examiner les décisions administratives dans tous les secteurs visés par les dispositions de l'OMC, notamment les déterminations établies dans le cadre des enquêtes ouvertes en matière d'antidumping, de sauvegardes et de droits compensateurs. Le représentant de l'Arménie a fait savoir qu'aux termes de la Loi sur les infractions administratives, les décisions administratives étaient susceptibles d'appel devant l'instance supérieure de l'organe administratif, après quoi un appel pouvait être formé devant les tribunaux.

26. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de la date d'accession les lois de l'Arménie prévoiraient le droit de faire appel des décisions administratives portant sur des questions régies par les dispositions de l'OMC devant un tribunal indépendant, conformément aux règles de l'OMC, notamment à celles de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

27. Le représentant de l'Arménie a ajouté qu'à la suite de la restructuration du gouvernement intervenue au milieu de 1997, le Ministère de l'industrie et du commerce était responsable au premier chef de la plupart des mesures affectant le commerce extérieur des marchandises et des services. Le Ministère des finances et de l'économie avait la responsabilité de la politique budgétaire, mais les décisions relatives aux droits de douane étaient prises de concert avec le Ministère de l'industrie et du

commerce. La Banque centrale était responsable de la politique monétaire, des taux de change et du système bancaire. L'Office des brevets, qui relevait du Ministère de l'industrie et du commerce, était responsable de la protection de la propriété industrielle et l'Agence nationale pour le droit d'auteur était chargée de la protection du droit d'auteur.

28. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le gouvernement central était seul compétent pour toutes les questions de politique affectant le commerce des marchandises et des services. Les administrations sous-centrales et locales n'avaient aucune compétence pour instituer des impôts ou établir des réglementations concernant les marchandises et les services sans en référer aux autorités centrales dans les domaines visés par les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Dans le cadre du processus d'accession de l'Arménie à l'OMC, les obligations assumées par le gouvernement, y compris au titre de l'Accord sur l'OMC et du Protocole d'accession de l'Arménie, étaient exécutoires dans toute la République d'Arménie. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

29. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail qu'après la signature du Protocole d'accession à l'OMC par le gouvernement, tous les accords de l'OMC seraient soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle de l'Arménie. La procédure d'accession de l'Arménie à l'OMC sera juridiquement achevée lorsque l'Assemblée nationale ratifiera tous les accords de l'OMC. Il a confirmé que les traités et accords internationaux ratifiés par l'Assemblée nationale, notamment les accords de l'OMC, avaient la primauté sur la législation interne ou les autres réglementations en Arménie. Le représentant de l'Arménie a également confirmé que lorsque le processus d'accession de l'Arménie à l'OMC serait accompli et que tous les accords de l'OMC seraient entrés en vigueur en Arménie, ils auraient immédiatement force de loi dans la République d'Arménie. Toutes les lois et tous les instruments législatifs nécessaires à l'application des dispositions des accords seraient adoptés comme prévu dans le Protocole d'accession et seraient en place avant cette date. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

IV. Politiques affectant le commerce des marchandises

- Négociations en matière d'accès aux marchés

30. L'Arménie avait engagé avec les membres intéressés du Groupe de travail des négociations sur l'accès aux marchés concernant les marchandises. La Liste de concessions et d'engagements découlant de ces négociations figurait à l'annexe I de l'Appendice du projet de Protocole d'accession de l'Arménie.

- **Prescriptions en matière d'enregistrement**

31. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail qu'à quelques exceptions près, nécessaires pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux et l'environnement, l'ancien monopole d'État du commerce extérieur en Arménie avait été aboli en 1989 et remplacé par un régime d'enregistrement pour pouvoir exercer ces activités. Les entreprises ou entrepreneurs individuels participant au commerce (y compris les importations) devaient être inscrits au Registre d'État des entreprises. En vertu d'un décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1992, sur les activités économiques avec l'étranger, toutes les entreprises ainsi que leurs succursales, filiales et bureaux de représentation enregistrés et en activité sur le territoire arménien, quel qu'en soit le régime de propriété, avaient le droit d'exercer des activités économiques avec l'étranger sans être assujettis à d'autres obligations d'enregistrement. L'enregistrement des entreprises et des entrepreneurs individuels en Arménie, ainsi que les procédures et conditions d'utilisation des renseignements communiqués aux fins de l'enregistrement étaient définis dans la Loi du 2 septembre 1993 sur le Registre d'État des entreprises. Aux termes de l'article 12 de cette loi, le(s) fondateur(s) d'une entreprise ou les personnes mandatées par elle devait(ent) présenter au département régional du Registre les documents ci-après: la demande, les statuts et, le cas échéant, la licence nécessaire au type d'activité en question, la résolution sur l'enregistrement du nom de la firme par l'Office des brevets d'Arménie, ainsi que l'attestation de paiement des droits d'enregistrement. Après vérification de ces documents, les renseignements requis en vertu de l'article 11 de ladite loi étaient portés sur une carte d'enregistrement et transmis au siège du Registre d'État, qui les codifiait d'une manière uniforme, attribuait un numéro d'inscription au Registre et délivrait un certificat d'enregistrement. L'enregistrement officiel était attesté par le certificat d'enregistrement délivré par le Registre d'État. Tous les changements et amendements apportés aux statuts, ou changements apportés aux données consignées lors de l'enregistrement, devaient aussi faire l'objet d'une formalité d'enregistrement. Pour les intermédiaires, les documents ci-après devaient être présentés au département régional du Registre d'État: la demande, la résolution du Conseil d'administration de l'entreprise concernant les changements et amendements apportés aux statuts, le document spécifiant lesdits changements et amendements, ainsi que l'attestation du paiement des droits d'enregistrement. Les activités des entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement étaient interdites dans la République d'Arménie. Les personnes physiques étaient autorisées à importer sans enregistrement des quantités limitées de marchandises en Arménie pour leur usage personnel; en cas de revente de la marchandise, toutefois elles devaient, être enregistrées comme entrepreneurs individuels. Les entrepreneurs individuels pouvaient effectuer des opérations commerciales après avoir été enregistrés conformément à l'article 4 de la Loi sur le Registre d'État des entreprises. Les entreprises étrangères sont autorisées à exercer des activités économiques en République d'Arménie par l'entremise de leurs

bureaux de représentation, filiales ou succursales inscrits au Registre d'État des entreprises, ainsi que par le biais de coentreprises. Les entreprises exportant depuis un autre pays vers l'Arménie n'étaient assujetties à aucune obligation d'enregistrement en Arménie.

32. Le représentant de l'Arménie a confirmé que l'ancien monopole d'État du commerce extérieur avait été supprimé et qu'il n'y avait aucune restriction au droit des entreprises et particuliers étrangers et arméniens d'importer en Arménie des marchandises et des services et d'en exporter, sauf dans les cas prévus par les Accords de l'OMC; qu'il n'y avait pas de restriction à la faculté des particuliers et des entreprises d'importer ou d'exporter dans le secteur d'activité pour lequel ils avaient été enregistrés; et que les critères d'enregistrement des sociétés en Arménie étaient d'application générale, publiés officiellement et accessibles à tous les commerçants pour examen. Il a en outre confirmé qu'à compter de la date d'accession, l'Arménie veillerait à ce que toutes ses lois et réglementations relatives au commerce des marchandises et à ce que toutes les redevances, impositions ou taxes perçues à ce titre soient pleinement conformes avec ses obligations au titre de l'OMC, notamment avec les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994 et qu'elle appliquerait lesdites lois et réglementations en se conformant pleinement avec les obligations en question. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Tarif douanier**

33. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur le tarif douanier approuvée par le Parlement en août 1993, constituait le cadre légal pour fixer les droits de douane et régler les questions douanières. Le Décret n° 615 promulgué par le gouvernement en décembre 1993 avait instauré de nouveaux droits de douane, qui avaient ensuite été modifiés par le Décret n° 224 promulgué en mai 1994 et par le Décret n° 39 promulgué en janvier 1995. Conformément à la nouvelle Constitution arménienne, adoptée en 1995, les modifications du tarif douanier devaient être approuvées par l'Assemblée nationale, sur proposition de la Commission parlementaire permanente de l'économie, du budget et des crédits. La Loi sur les taux du tarif douanier, adoptée par l'Assemblée nationale en avril 1997, contenait la nouvelle liste des droits de douane. La loi avait été modifiée en septembre 1997 avec l'adoption de la Loi sur les modifications à la Loi sur le tarif douanier. En décembre 1998, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur le tarif douanier, qui se décomposait en plusieurs parties: droits de douane et leurs catégories; évaluation en douane et taux du tarif douanier. Il y a donc eu intégration de la Loi sur le tarif douanier et de la Loi sur les taux du tarif douanier. L'Arménie appliquait depuis 1991 le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

34. Le représentant de l'Arménie a dit que les droits de douane étaient appliqués *ad valorem* sur la valeur c.a.f. Le tarif douanier comportait actuellement 258 positions car la plupart des catégories de produits désignées par les positions à deux chiffres du Système harmonisé étaient assujetties à des taux de droits identiques. Plusieurs membres du Groupe de travail ayant demandé s'il était possible d'introduire dans le tarif douanier des positions plus détaillées (à quatre chiffres ou plus), le représentant de l'Arménie a dit que l'introduction dans le tarif douanier de positions plus détaillées, qui se poursuivait actuellement, avait eu pour effet de porter à 258 le nombre des positions tarifaires, contre 195 auparavant. Il a aussi ajouté que si cela s'avérait nécessaire, le gouvernement arménien continuerait à introduire dans le tarif douanier des positions plus détaillées que celles qui y figuraient actuellement. Après l'adoption de la nouvelle loi sur les taux du tarif douanier, l'ancien système des cinq taux de droits avait été supprimé et il n'en restait plus que deux: un taux zéro et un taux de 10 pour cent. Plus de 60 pour cent des positions du tarif douanier (161) étaient assujetties au taux zéro, les 97 autres au taux de 10 pour cent. Compte tenu du volume des importations correspondant à chacun de ces groupes, la moyenne pondérée des droits était d'environ 4 pour cent. Les recettes tarifaires devraient représenter environ 9,79 pour cent des recettes fiscales totales du gouvernement et environ 8,19 pour cent des recettes budgétaires totales en 1998. Pour 1999, les estimations se chiffraient à 10,05 pour cent et à 8,63 pour cent, respectivement.

35. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les taux de droits de douane ne seraient pas relevés au-delà des niveaux consolidés dans la Liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, qui était annexée au Protocole d'accession de l'Arménie. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Autres droits et impositions à l'importation**

36. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'aucun autre droit ou imposition n'était appliqué à l'importation à l'exception des droits de douane ordinaires et des redevances pour les services rendus par les autorités douanières décrits aux paragraphes 39 à 41 ci-après. À compter de la date d'accession, toutes les impositions appliquées aux importations seraient conformes aux dispositions du Protocole d'accession à l'OMC de l'Arménie. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'en ce qui concerne les documents requis à l'importation et à l'exportation, il n'y avait pas d'obligation de faire authentifier les documents par les consulats arméniens à l'étranger et qu'aucune redevance n'était perçue à cet égard. Il a dit que l'Arménie consoliderait tous les droits et impositions, autres que les droits de douane proprement dits, au taux zéro dans la liste relative à l'accès au marché établie au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, qui est annexée au Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Contingents tarifaires**

37. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'Arménie n'appliquait pas de contingents [d'importation, notamment pas de contingents] tarifaires. Il a confirmé que son gouvernement ne prévoyait pas d'en introduire.

- **Exemption de droits**

38. Le représentant de l'Arménie a dit que toutes les exemptions tarifaires autres que celles qui étaient accordées dans le cadre d'accords de libre-échange s'appliquaient sur une base NPF. Ces exemptions étaient accordées pour:

- les équipements essentiels importés par des entreprises étrangères et des coentreprises (dans lesquelles la participation étrangère devait atteindre 30 pour cent au moins) et destinés à compléter les ressources statutaires de l'entreprise;
- les marchandises en transit sur le territoire arménien;
- les camions et véhicules, utilisés régulièrement pour le transport de marchandises et de passagers sur le territoire arménien, ainsi que les combustibles, vivres, outils et autres articles secondaires nécessaires à un usage temporaire lié à ces activités;
- les devises, obligations et autres valeurs mobilières;
- les fournitures au titre de l'aide humanitaire;
- les marchandises spécifiques importées temporairement sur le territoire arménien et réexportées sans y avoir été transformées, telles que les pièces d'exposition et objets destinés à des foires, modèles et emballages de produits, matériels professionnels de personnes en séjour temporaire, matériels publicitaires, animaux vivants, etc.;
- les matériels prothétiques et orthopédiques et les pièces détachées de ces matériels;
- les produits importés pour les magasins hors taxe ou entrepôts en douane et destinés à être exportés ultérieurement du territoire douanier arménien;
- les marchandises et articles importés dans le cadre de crédits accordés à la République d'Arménie;
- les importations relevant des autres cas prévus dans des accords internationaux, y compris les accords de libre-échange.

- **Redevances et impositions douanières pour services rendus**

39. Quelques membres du Groupe de travail ont dit que la redevance douanière *ad valorem* perçue à l'importation par l'Arménie était incompatible avec les règles de l'OMC, en particulier l'article VIII du GATT de 1994. Ils ont aussi noté qu'il n'était pas approprié d'appliquer une période

de transition pour la mise en conformité de la redevance douanière avec l'article VIII. L'Arménie devrait se conformer aux prescriptions de l'article VIII dès la date de son accession: à partir de ce moment, le produit de la redevance ne devrait servir qu'à assurer le fonctionnement des services de dédouanement et les recettes annuelles totales provenant de la redevance ne devraient pas dépasser le coût du dédouanement des marchandises importées. Après l'accession, des renseignements sur la méthode de calcul de la redevance et du coût des services de dédouanement devraient être communiqués aux Membres de l'OMC si demande en était faite.

40. Répondant à des questions posées par des membres du Groupe de travail au sujet du système de redevances douanières, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'à la suite d'une modification du Décret gouvernemental n° 615, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1996, une redevance douanière de 0,3 pour cent était perçue sur les importations, jusqu'à concurrence de 600 000 AMD (environ 1 200 dollars EU). La Loi sur la redevance douanière, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1998, avait remplacé le principe du calcul *ad valorem* de la redevance douanière par une redevance uniforme de 3 500 drams (environ 6,5 dollars EU) pour les opérations douanières et par une redevance spécifique calculée en fonction du poids de 300 drams par tonne (environ 0,55 dollar EU) pour les services d'inspection du fret. Selon l'article 3 de la Loi sur la redevance douanière, à compter du 1^{er} janvier 1999, les redevances douanières applicables étaient les suivantes:

1. Pour les formalités douanières (à l'exception de la manutention des marchandises) concernant les marchandises et autres articles ainsi que le transport du numéraire et des devises étrangères par les banques, en franchissement de la frontière de la République d'Arménie, 3 500 drams.
2. Le montant de la redevance pour opérations douanières relatives à la manutention des marchandises:
 - a) 1 000 drams pour le contrôle douanier de chaque lot de marchandises d'un poids inférieur à 1 tonne;
 - b) 300 drams par tonne supplémentaire (complète ou non) de marchandises.
3. Lorsque les formalités douanières relatives aux marchandises, ou une partie de ces formalités, se déroulent ailleurs que dans les lieux déterminés par l'administration des douanes, pour chacune des interventions en question, la redevance pour opérations douanières sera le double du montant établi à l'article 3 de la Loi sur la redevance douanière.

4. Pour la délivrance des documents (formulaire) par l'administration des douanes
- 1 000 drams.
5. Pour le convoyage en douane sur le territoire de la République d'Arménie
- 10 000 drams par tranche de 100 kilomètres.
6. Pour l'entreposage en douane:
 - a) 1 000 drams par jour pour des marchandises d'un poids inférieur à 1 tonne, à concurrence de 0,01 pour cent de la valeur en douane des marchandises;
 - b) 1 000 drams par jour et par tonne de marchandises d'un poids égal ou supérieur à 1 tonne, à concurrence de 0,01 pour cent de la valeur en douane des marchandises.
7. Pour l'inspection des véhicules par les douanes, le montant de la redevance pour opérations douanières est de:
 - a) 2 000 drams pour un véhicule comptant moins de dix places de passager;
 - b) 5 000 drams pour tous les autres véhicules.

Selon l'article 4 de la Loi sur les droits de douane, sont exonérées des redevances pour opérations douanières les marchandises suivantes:

- a) les marchandises qui, durant leur transport, pénètrent sur le territoire douanier de la République d'Arménie dans le cadre des programmes d'aide humanitaire;
- b) les marchandises transportées par des personnes physiques (autres que des entrepreneurs) qui franchissent la frontière de la République d'Arménie, à l'exception des véhicules destinés à l'usage personnel;
- c) les éléments des marchandises importés par des personnes physiques autres que les entrepreneurs qui ne sont pas assujettis à des droits de douane;
- d) les œuvres culturelles exportées temporairement avec notification de l'intention de les réintroduire dans le pays;
- e) les véhicules assurant un service de transport international régulier.

La redevance était également appliquée aux exportations et aux achats à l'importation effectués par le gouvernement arménien. Les recettes provenant de la redevance douanière étaient affectées au budget de l'État.

41. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de l'accession, l'Arménie ne réintroduirait pas de redevance douanière *ad valorem*. La redevance perçue pour les opérations douanières en vertu de la Loi sur la redevance douanière adoptée le 30 décembre 1998 serait appliquée conformément aux obligations découlant de l'OMC, et en particulier des articles VIII et X du GATT de 1994. Le niveau de la redevance ne dépasserait pas le coût approximatif des formalités douanières requises pour une transaction à l'importation et à l'exportation. Les recettes provenant de cette redevance seraient affectées uniquement aux opérations douanières liées aux importations et aux exportations, et le total annuel des sommes perçues ne dépasserait pas le coût approximatif des formalités douanières se rapportant aux marchandises assujetties à cette redevance. Le représentant de l'Arménie a également confirmé que les recettes provenant de cette redevance n'étaient pas affectées aux opérations douanières concernant les importations exonérées de la redevance. Des renseignements sur l'application et le niveau de la redevance, les recettes perçues et leur utilisation seraient communiqués aux Membres de l'OMC qui en feraient la demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

42. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que son gouvernement avait procédé à une refonte totale du régime fiscal depuis 1992, dans le cadre de la politique globale visant à transformer l'économie du pays en une économie de marché. Le 14 avril 1997, l'Assemblée nationale avait adopté la nouvelle Loi sur les impôts et taxes. Aux termes de cette loi, les impôts et taxes ci-après étaient prélevés en Arménie:

- taxe sur la valeur ajoutée;
- droit d'accise;
- impôt sur les bénéfices;
- impôt sur le revenu;
- impôt sur la propriété;
- impôt foncier.

En particulier, les importations et la production nationale en Arménie étaient assujetties à deux impôts indirects: la taxe sur la valeur ajoutée, prélevée sur le chiffre d'affaires pour les biens et les services, et le droit d'accise perçu sur la vente de certaines marchandises. Les impôts directs, dont il a été question aux paragraphes 9 à 13 ci-dessus, comprenaient l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le

revenu auxquels étaient soumis les résidents et les non-résidents, l'impôt sur la propriété, applicable aux immeubles et aux véhicules appartenant à des personnes physiques ou morales à titre de bien privé ou à usage commercial, et l'impôt foncier, auquel étaient assujettis les propriétaires fonciers et ceux qui utilisent des terres appartenant à l'État.

- **Taxe sur la valeur ajoutée**

43. Le représentant de l'Arménie a dit qu'en vertu de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, le principe de l'application de la TVA à la destination s'appliquait quel que soit le pays concerné, c'est-à-dire que les exportations arméniennes vers toutes les destinations étaient assujetties à un taux zéro, et que toutes les importations à destination de l'Arménie étaient taxées au taux de 20 pour cent. À cet égard, l'Arménie respectait le traitement NPF dans l'application de la TVA aux importations. La TVA était prélevée uniformément au taux de 20 pour cent sur les ventes de biens et de services nationaux et importés. La taxe sur la valeur ajoutée était calculée et prélevée par l'administration des douanes sur les marchandises importées en Arménie à des taux de droits supérieurs à zéro, qui étaient énumérées dans la Loi sur les droits de douane, indépendamment du pays d'exportation. Pour les marchandises importées en Arménie avec un taux de droit nul, dont la liste figurait dans la Loi sur les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée était calculée et perçue par l'Inspection des impôts lors de la vente ou de l'utilisation des marchandises. Étaient en particulier exemptés de la TVA: les transports électriques urbains, les frais de scolarité dans les écoles secondaires, les cahiers et manuels de musique pour écoliers, la vente de produits alimentaires pour enfants, les travaux de recherche scientifique, la vente de médicaments vétérinaires, la vente de produits agricoles d'origine nationale par le producteur, les activités relatives au versement de pensions, certaines opérations et certains services financiers. En outre, une taxe à taux zéro était appliquée dans les cas suivants: chiffre d'affaires imposable pour les marchandises exportées hors du territoire douanier arménien; marchandises importées et destinées à un usage officiel par les représentations diplomatiques et consulaires ou par des organisations internationales et intergouvernementales (inter-États) dotées du même statut, et marchandises et services acquis par ces organisations sur le territoire arménien; marchandises étrangères en transit sur le territoire arménien; travaux de construction et travaux connexes (conception, recherche, etc.) financés par les communautés de la Diaspora arménienne, par des pays étrangers, et par des organisations intergouvernementales (inter-États) et non gouvernementales (publiques) et organisations religieuses étrangères et internationales, effectués au titre de l'aide humanitaire, à des fins caritatives ou dans le cadre d'autres programmes sociaux. La liste complète des produits exonérés de la TVA figurait dans la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée, communiquée au Groupe de travail.

- **Droit d'accise**

44. Répondant à des questions sur le droit d'accise, le représentant de l'Arménie a indiqué que, conformément à la Loi sur le droit d'accise, ce droit était appliqué aux produits nationaux et importés. Le droit d'accise était perçu sur les marchandises importées par les autorités douanières et sur les produits locaux par l'Inspection des impôts. En vertu de la loi en question, étaient assujetties au droit d'accise les personnes physiques et les personnes morales ainsi que les entreprises n'ayant pas le statut de personne morale, qui produisaient/vendaient ou importaient en République d'Arménie les marchandises ci-après:

- caviar;
- bière;
- vins de raisins et autres vins;
- spiritueux et alcools forts;
- cigares, cigarillos et cigarettes en tabac et en succédanés de tabac;
- essence;
- diesel;
- vêtements et accessoires en cuir naturel;
- articles en fourrure et en pelleterie (à l'exception des vareuses pour militaires et ouvriers en peau de mouton);
- articles en verre;
- articles en porcelaine, joaillerie;
- bijouterie de fantaisie.

Pour les marchandises produites en Arménie, était soumis à la taxation le chiffre d'affaires à la vente, calculé sur la base des prix de vente (hors droit d'accise et TVA). En République d'Arménie, les contribuables qui produisent/vendent des marchandises imposables en Arménie acquittent le droit d'accise sur les marchandises de fabrication nationale dans un délai de dix jours ouvrables suivant la vente des marchandises. Pour les marchandises importées en Arménie, c'était la valeur en douane des marchandises déclarée par l'importateur (demandeur) (hors TVA et droits de douane) qui était soumise à taxation. En République d'Arménie, les droits d'accise frappant les produits importés étaient perçus par les autorités douanières dans les dix jours suivant l'importation.

45. Le droit d'accise était appliqué comme suit:

Numéro du SH	Désignation du produit	Droit d'accise, calculé <i>ad valorem</i>
1604 30 100	Caviar	200
2203	Bière	50
2204 - 2206	Vins de raisins	50
2207; 2208	Alcools forts	125
2402	cigares, cigarillos et cigarettes en tabac et en succédanés de tabac	100
2710 00 270	Essence	35
2710 00 290		
0 320		
0 00 340		
0 00 360		
0 00 690	Diesel	10
4203	Vêtements en cuir naturel	25
4301 - 4303	Articles en fourrure et en pelleterie, dont:	
430310 300	Vareuses pour militaires et ouvriers en peau de mouton	25
6911 7013 31	Articles en verre et en porcelaine	25
7113 - 7117	Bijoux	15

46. Le représentant de l'Arménie a déclaré que son gouvernement reconnaissait que l'application d'un taux inférieur de droits d'accise sur les produits nationaux par rapport aux produits identiques ou similaires importés constituait une violation du principe du traitement national. Par conséquent, au titre des engagements pris dans le cadre de son accession, l'Arménie a égalisé le 1^{er} janvier 1997 les droits d'accise sur les produits nationaux et sur les importations de produits identiques ou similaires importés (voir le tableau du paragraphe 45 ci-dessus).

47. Des membres du Groupe de travail ont fait observer que la non-application des impositions susmentionnées aux importations en provenance des pays de l'ex-Union soviétique pouvait être interprétée comme étant une discrimination à l'encontre des produits originaires de pays ne faisant pas partie de l'ex-Union soviétique. Le représentant de l'Arménie a dit que son pays avait adopté le principe de la destination pour l'imposition des importations, quelle qu'en soit l'origine. L'Arménie tentait donc de convaincre ses partenaires commerciaux de la CEI de l'opportunité d'appliquer ces droits dans le pays de destination et non dans le pays d'origine.

48. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays appliquerait les taxes intérieures, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et le droit d'accise, d'une manière non discriminatoire et compatible avec les articles premier et III du GATT de 1994. À cet égard, conformément aux nouvelles lois sur la TVA et le droit d'accise, ces impositions étaient

perçues au même taux sur les marchandises d'origine nationale et les marchandises importées, et l'Arménie appliquait le principe de la destination pour les marchandises importées de toutes provenances. Par ailleurs, la méthode suivie pour l'application de tous les impôts indirects aux produits importés serait rendue publique et facilement accessible aux importateurs, exportateurs et producteurs nationaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures non tarifaires et régime de licences d'importation**

49. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'en application de la Résolution n° 124 du 29 décembre 1995, qui régissait les mesures non tarifaires en Arménie, il n'y avait, pour la plupart des importations, ni prohibitions, ni contingentement. Les restrictions à l'importation étaient imposées pour des raisons liées à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Les produits visés étaient les suivants: armes de tous types, techniques militaires et produits nécessaires à leur production; technologies et matériels nucléaires et détecteurs de radioactivité (y compris les matériaux thermiques), matières spéciales autres que les matières nucléaires et services y relatifs, et matières à rayonnement ionisant, dont l'importation était subordonnée à une autorisation du gouvernement.

50. Le représentant de l'Arménie a indiqué qu'aux termes de la Résolution n° 124 les produits suivants étaient soumis à licence:

	Numéro du SH
Produits pharmaceutiques, médicaments	13.02, 29.38, 29.41, 30.03, 30.04
Produits chimiques de phytoprotection	38.08

Les produits pharmaceutiques importés sur le territoire de la République d'Arménie étaient soumis à l'obligation de certification en vertu de la Résolution gouvernementale n° 15 (19 janvier 1998). À cet effet, les produits pharmaceutiques devaient faire l'objet d'une inspection destinée à vérifier qu'ils étaient conformes aux normes adoptées en Arménie, et un certificat de conformité devrait être délivré. Les certificats de conformité étaient délivrés par les organes de certification accrédités par le Département de la normalisation, des poids et mesures et de la certification (SARM) selon les procédures stipulées dans la Résolution gouvernementale n° 15. Étaient soumis à la certification les groupes de produits suivants:

Produits pharmaceutiques	30.01-30.06
Vitamines	29.36

51. En réponse à des questions concernant l'importation de produits pharmaceutiques et de médicaments, le représentant de l'Arménie a déclaré que ces importations devaient être autorisées par le Ministère de la santé (exception faite des médicaments vétérinaires et produits apparentés). L'importation de produits chimiques de phytoprotection et de médicaments vétérinaires (n° 38.08 du SH) devait être autorisée par le Ministère de l'agriculture; en outre, le permis d'importer des produits chimiques de phytoprotection devait aussi être visé par l'Inspection de la protection des végétaux, service relevant du Ministère de l'agriculture. Le règlement relatif à la délivrance des permis d'importer et d'exporter des produits pharmaceutiques disposait ce qui suit:

- les permis d'importer des produits pharmaceutiques étaient délivrés par le Département des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé, et les autorisations d'importer des produits chimiques de phytoprotection ainsi que les produits vétérinaires et apparentés par le Ministère de l'agriculture;
- les permis étaient valables pour une seule utilisation;
- pour qu'un permis soit délivré, les documents ci-après devaient être présentés et les conditions suivantes remplies:
 - a) Une licence pour faire le commerce des produits pharmaceutiques dans la République d'Arménie (Résolutions n° 161/415 et n° 36). En vertu de ces résolutions, la fabrication et le commerce de gros et de détail des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux étaient subordonnés à l'octroi d'une licence d'État dans la République d'Arménie. Conformément à la Résolution n° 36:
 - les activités pharmaceutiques et médicales étaient soumises à licence dans la République d'Arménie;
 - les licences étaient délivrées par le Ministère de la santé;
 - les licences avaient une durée de validité de cinq ans.

Les licences pour le commerce de gros et de détail des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux étaient délivrées par le Comité d'État chargé de l'octroi des licences, qui relevait du Ministère de la santé. Les procédures de délivrance des licences avaient été approuvées par la Résolution n° 188. Les mêmes procédures (y compris les permis d'importation de produits pharmaceutiques et chimiques) s'appliquaient aux personnes ayant fait des études médicales et pharmaceutiques à l'étranger. Lorsqu'il existait des accords internationaux signés par la République d'Arménie, les procédures énoncées dans ces accords s'appliquaient (Résolution n° 188 du 24 juillet 1996). Les spécialistes étrangers invités à participer

à la mise en œuvre de programmes dans le cadre d'accords internationaux et intergouvernementaux n'étaient pas soumis au régime de licences.

- b) Les produits pharmaceutiques et les produits chimiques agricoles importés ou exportés devaient être enregistrés dans la République d'Arménie. L'enregistrement des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux était effectué conformément à la loi adoptée récemment sur les médicaments et aux normes concernant l'enregistrement approuvées par le Département des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé. L'Inspection de la protection des végétaux, qui relevait du Ministère de l'agriculture, était habilitée à modifier la liste des produits chimiques de phytoprotection enregistrés dont l'importation était autorisée, en attendant l'établissement du Comité interdépartemental d'État pour l'enregistrement des produits chimiques de phytoprotection.
- c) La qualité des produits pharmaceutiques importés ou exportés devait être conforme aux normes en vigueur dans la République d'Arménie. À cet égard, la Résolution gouvernementale n° 15 régissait les procédures d'importation et d'exportation des produits soumis à certification obligatoire, et stipulait la liste des produits dont l'importation étaient soumises à cette obligation.
- d) La période restante de validité des produits pharmaceutiques importés et exportés devait être d'un an au moins, excepté pour les produits dont la période de validité était inférieure à un an (auquel cas elle devait être d'au moins les deux tiers de la période initiale au moment de l'importation).

52. Le représentant de l'Arménie a ajouté que toutes les personnes, sociétés et institutions souhaitant demander un permis d'importation pouvaient le faire à condition d'être enregistrées à titre de personne morale ou d'entrepreneur individuel exerçant une activité commerciale en Arménie, et d'avoir la licence requise dans le domaine des produits pharmaceutiques. L'enregistrement était une procédure automatique, qui n'était soumise à aucune restriction, sauf dans le cas des activités exigeant une autorisation de l'État. Les demandes de permis devaient être traitées dans les 15 jours suivant leur réception. Des membres ayant demandé si les permis pouvaient être délivrés plus rapidement, le représentant de l'Arménie a déclaré que, comme le délai de 15 jours était un délai maximum, en pratique, les permis pouvaient être obtenus dans un délai plus court. Si des marchandises arrivaient sans permis, elles ne pouvaient être dédouanées que sur présentation du permis d'importation nécessaire.

53. Le représentant de l'Arménie a dit que les demandes de permis pouvaient être rejetées et les permis délivrés suspendus si: a) les documents présentés contenaient des renseignements inexacts et/ou insuffisants; b) la période de validité des produits pharmaceutiques était échuë; c) la quantité réelle de produits importés ne correspondait pas à celle indiquée dans les documents d'importation; d) les produits pharmaceutiques importés n'étaient pas enregistrés en Arménie; e) la qualité des produits pharmaceutiques importés ne correspondait pas aux normes requises en Arménie. Un retard injustifié dans le traitement d'une demande et le refus de délivrer un permis, ainsi que la suspension et l'annulation des certificats délivrés, pouvaient faire l'objet d'un recours judiciaire dans les 30 jours suivant la date du refus ou de la suspension.

54. Le représentant de l'Arménie a ajouté que, pour recevoir une autorisation d'importer des produits pharmaceutiques, les documents ci-après devaient être présentés: un formulaire de demande, un document/contrat relatif à l'acquisition des produits pharmaceutiques, une licence pour faire le commerce des produits pharmaceutiques en Arménie, et un certificat de qualité établi par le producteur. Le permis d'importer et le certificat de conformité étaient délivrés contre paiement de la redevance correspondante.

55. Le représentant de l'Arménie a déclaré en outre que les permis étaient délivrés pour la période nécessaire à l'exécution des engagements, mais ne dépassant pas un an. Leur validité pouvait être prolongée sur demande motivée du requérant. L'organisme délivrant le permis pouvait le suspendre ou l'annuler. Les permis n'étaient pas cessibles entre les importateurs.

56. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, à compter de la date d'accession, l'Arménie supprimerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences, et d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a aussi confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement arménien ferait usage de son pouvoir légal de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences en vue de suspendre, d'interdire ou de restreindre d'une autre manière le commerce, d'une manière conforme aux règles de l'OMC, en particulier aux articles XI, XII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi qu'aux accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. À cet égard, il a aussi déclaré que des prescriptions analogues à celles qui figuraient dans la Résolution n° 124 du 29 décembre 1995 relatives aux importations s'appliqueraient de la même manière aux importations et à l'achat ou à la vente de produits nationaux similaires. Toute dérogation à ces prescriptions

s'appliquerait de la même manière aux importations et à la production de sociétés nationales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Prix minimaux à l'importation**

57. Le représentant de l'Arménie a noté que son pays n'appliquait pas de système de prix minimaux à l'importation.

- **Évaluation en douane**

58. Des membres du Groupe de travail ont fait référence à l'Accord sur l'évaluation en douane et à l'incompatibilité de certains aspects de la réglementation douanière arménienne en matière d'évaluation en douane. Ils ont demandé des explications plus détaillées concernant la mise en œuvre par l'Arménie de dispositions spécifiques de l'Accord sur l'évaluation en douane, en particulier des articles 7, 8, 10, 11 et 12 dudit accord.

59. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que le système d'évaluation en douane arménien était fondé sur la valeur transactionnelle. La réglementation arménienne relative à l'évaluation en douane était énoncée dans un arrêté gouvernemental annexé au Décret n° 615 du 6 décembre 1993. Elle était aussi énoncée dans la Loi du 18 août 1993 sur le tarif douanier. La réglementation en vigueur concernant l'évaluation en douane se trouvait dans la Loi sur les droits de douane adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1998, selon laquelle la principale méthode de calcul de la valeur en douane était celle de la valeur transactionnelle. La loi prévoyait six méthodes d'évaluation identiques à celles énoncées dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Arménie a déclaré que le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane prévoyait la possibilité d'inverser l'ordre d'application des méthodes d'évaluation spécifiées aux articles 5 et 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane à la demande d'un importateur. Répondant à des questions posées par certains membres du Groupe de travail concernant les ventes entre personnes liées, le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur les droits de douane ne contenait pas de dispositions concernant ces ventes. De telles dispositions se trouvaient dans le projet de Code douanier de l'Arménie que le gouvernement étudiait actuellement. Le représentant de l'Arménie a déclaré, au sujet de l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, que les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Loi sur les droits de douane prévoyaient des procédures d'appel concernant les décisions et mesures prises par les autorités douanières. On trouvait au paragraphe 4 de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane des dispositions concernant les circonstances spécifiées à l'article 5:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a ajouté aussi que la notion de prix "payé ou à payer" figurait également au paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur les

droits de douane adoptée en décembre 1998. Le représentant de l'Arménie a fait savoir que l'Arménie était membre de l'Organisation mondiale des douanes.

60. Le représentant de l'Arménie a déclaré, au sujet de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, que l'article 12 de la Loi sur les droits de douane prévoyait la manière de déterminer les valeurs en douane lorsque aucune des cinq autres méthodes disponibles ne pouvait être appliquée. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi:

"Dans les cas où la valeur en douane de marchandises importées en République d'Arménie ne peut être déterminée en appliquant les paragraphes 1 à 5 du présent article, elle devrait être déterminée par toute autre méthode pertinente conforme aux dispositions du présent article, et sur la base des renseignements pertinents disponibles en République d'Arménie. La valeur en douane ne sera pas déterminée en se fondant sur:

- a) les prix de vente en Arménie de marchandises produites dans le pays;
- b) un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) le prix de vente de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article;
- e) le prix de marchandises destinées à être exportées dans d'autres pays;
- f) des valeurs en douane minimales;
- g) des prix arbitraires."

La liste ci-dessus est entièrement conforme à l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

61. Le représentant de l'Arménie a déclaré, au sujet de l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane, que le paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur les droits de douane disposait ce qui suit:

La valeur en douane se compose des éléments suivants:

- a) le prix du contrat d'achat des marchandises dans le pays d'exportation;
- b) les frais de transport, y compris les frais de chargement, de déchargement, de manutention et d'assurance encourus durant le transport des marchandises jusqu'à la frontière douanière de la République d'Arménie;

- c) les commissions et frais de courtage encourus dans le pays d'exportation ou à l'occasion du transport des marchandises jusqu'à la frontière douanière de la République d'Arménie;
- d) la valeur des produits ou services ci-après, fournis directement ou indirectement au fournisseur par l'importateur, en totalité ou en partie, en relation avec la production des marchandises importées;
- e) les matières, composants et autres parties incorporées dans les marchandises importées;
- f) les outils et autres objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
- g) les matières consommées dans la production des marchandises importées;
- h) les travaux d'ingénierie, d'étude, de design et d'art exécutés ailleurs qu'en République d'Arménie et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- i) les redevances et droits de licence que l'importateur est tenu d'acquitter, directement ou indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises importées.

En réponse aux questions sur le taux de change appliqué par les douanes, le représentant de l'Arménie a déclaré que le taux de change utilisé résultait des adjudications quotidiennes de devises que donnait la Banque centrale d'Arménie. Celle-ci annonçait quotidiennement les taux de change, qui étaient publiés dans la presse, ainsi que le prescrivait l'article 9:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Répondant à des questions concernant les mécanismes de protection des renseignements confidentiels, le représentant de l'Arménie a déclaré que des dispositions concernant la confidentialité des renseignements, conformes à celles de l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figuraient dans le projet de Code douanier.

62. Une description détaillée du processus d'examen des décisions prises en matière d'évaluation en douane ayant été demandée, le représentant de l'Arménie a dit qu'en rapport avec l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Loi sur les droits de douane prévoyaient des procédures d'appel des décisions et mesures prises par l'administration des douanes. Selon cet article, il pouvait être fait appel d'une décision de l'administration des douanes devant une autorité douanière supérieure ou devant un tribunal. L'autorité douanière supérieure devait rendre sa décision sur le recours et en informer le requérant dans un délai d'un mois.

63. Le représentant de l'Arménie a dit que, comme le prescrivait l'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane, les lois, règlements, décisions et jugements nationaux pertinents étaient publiés dans le Bulletin du gouvernement ou dans le Manuel de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie. S'agissant de l'obligation prévue à l'article 13 (dernière phrase) de l'Accord sur l'évaluation en douane, lorsque la valeur en douane pouvait être déterminée immédiatement, le représentant de l'Arménie a ajouté que le paragraphe 11 de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane disposait ce qui suit: Dans les cas où l'administration des douanes jugeait nécessaire de vérifier ou d'examiner de plus près la valeur en douane déclarée par l'importateur dans la déclaration correspondante, l'importateur était autorisé à retirer les marchandises de la douane moyennant une garantie bancaire d'une validité d'un mois, représentant un montant égal à la valeur contestée, à condition de s'acquitter ultérieurement des droits de douane résultant de la décision finale.

Le paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane prévoyait qu'un importateur devait être en droit d'obtenir, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt d'une demande écrite, un exposé écrit des motifs d'une décision d'évaluation et de la méthode utilisée par l'administration des douanes.

64. Le représentant de l'Arménie a déclaré que toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 seraient adoptées en tant que partie intégrante du Code douanier au moment de l'accession de l'Arménie à l'OMC. Toutes les lois pertinentes, et, particulièrement, le Code douanier, seraient pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 avant le 1^{er} octobre 1999. En particulier, les notes interprétatives de l'Accord seraient intégralement incorporées dans la législation arménienne sur l'évaluation en douane, et l'Arménie adopterait la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données pour garantir que les logiciels seraient évalués d'après la valeur des supports. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Autres formalités douanières**

- **Règles d'origine**

65. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les règles d'origine appliquées en Arménie étaient conformes aux principes énoncés dans l'Accord sur les règles d'origine. Elles étaient définies en fonction des critères suivants: produits entièrement originaires, changement de classification tarifaire, ouvraison et valeur ajoutée. Le choix de la méthode utilisée pour déterminer l'origine dépendait du produit concerné et de tout accord international pertinent au titre duquel les règles d'origine étaient appliquées. Néanmoins, exception faite des produits entièrement originaires, le critère du changement de position tarifaire (au niveau des numéros à quatre chiffres de la classification SH) était utilisé sauf

si une autre méthode était stipulée. Conformément à la procédure de détermination du pays d'origine énoncée dans l'annexe de la Résolution gouvernementale n° 615, le pays d'origine était réputé être le pays dans lequel le produit avait été entièrement fabriqué ou avait subi une transformation suffisante. Les marchandises ci-après étaient réputées être entièrement obtenues dans un pays:

- minéraux extraits sur le territoire du pays ou à l'intérieur de ses eaux territoriales;
- végétaux cultivés ou récoltés sur le territoire du pays;
- animaux nés ou élevés sur le territoire du pays;
- produits provenant des animaux nés ou élevés sur le territoire du pays;
- produits de la chasse, de la pêche ou des opérations en mer sur le territoire du pays;
- produits provenant des opérations en haute mer effectuées par des navires appartenant au pays ou loués par lui;
- matières premières secondaires ou déchets résultant de la production et d'autres activités menées sur le territoire du pays;
- produits de haute technicité obtenus dans l'espace à bord de vaisseaux spatiaux appartenant au pays ou loués par lui;
- marchandises produites dans le pays d'une manière entièrement conforme aux points ci-dessus.

Lorsque plusieurs pays avaient participé à la production, l'origine de la marchandise était déterminée d'après le critère de la transformation suffisante, fondé sur les conditions ci-après:

- toute modification des quatre premiers chiffres de la position sous laquelle le produit était classé (code de désignation du produit) qui résultait de la transformation du produit;
- réalisation d'opérations de production ou d'opérations technologiques suffisantes ou insuffisantes pour que le produit puisse être considéré originaire du pays dans lequel ces opérations avaient eu lieu;
- modification de la valeur du produit, lorsque la proportion de valeur ajoutée ou la valeur des matériaux utilisés dépassait un certain pourcentage du prix du produit (règle *ad valorem*).

Par ailleurs, les opérations suivantes n'étaient pas considérées comme répondant au critère de la transformation suffisante:

- opérations visant à conserver le produit pendant le stockage ou le transport;
- opérations visant à préparer les produits pour la vente ou le transport (dégroupeage, regroupeage, tri et réemballage);

- opérations d'assemblage simples;
- réunion ou fonte des pièces (composants) sans que cela donne aux produits obtenus des caractéristiques qui les différencieraient substantiellement des composants initiaux.

Les autorités douanières pouvaient exiger des certificats d'origine dans les cas suivants: i) produits soumis à une limitation quantitative; changement de classification tarifaire; ii) importations relevant d'accords commerciaux préférentiels; iii) protection de l'environnement, de la santé et de la sûreté publiques, et de la sécurité nationale; et iv) situations dans lesquelles les autorités estimaient que les informations fournies sur l'origine des produits étaient insuffisantes. Les certificats d'origine devaient être signés par les fournisseurs et vérifiés par l'organisme de certification national compétent. L'évaluation quant à l'origine des marchandises importées était effectuée par la société ArmExpertise, filiale de la Chambre de commerce d'Arménie. En cas de doute sur l'origine d'un produit importé en Arménie, les services des douanes en référaient à ArmExpertise, qui examinait le produit, les connaissements et les certificats d'origine, et rendait une décision sur l'origine du produit. Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 de la Directive n° 478MV du 26 avril 1996 émanant du chef de la Direction des douanes de la République d'Arménie, en l'absence dudit certificat, les certificats délivrés par la SARM ou par ArmExpertise, filiale de la Chambre de commerce, étaient acceptés comme documents confirmant l'origine du produit. Conformément à la législation arménienne en vigueur, les importateurs avaient le droit de faire appel des décisions contestées auprès d'une autorité douanière supérieure. Les obligations administratives et judiciaires liées à cette procédure s'appliquaient à toutes les entités.

66. Le représentant de l'Arménie a ajouté que le projet de Code douanier était maintenant rédigé et incorporait les dispositions pertinentes relatives aux règles d'origine. Le Code douanier était pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Il donnait en particulier des définitions précises des marchandises entièrement obtenues à partir des ressources naturelles du pays, du changement de classification tarifaire, du principe de la valeur ajoutée et de la transformation suffisante. Les règles d'origine qui étaient présentées dans le projet de Code douanier ainsi que dans le projet de Décret gouvernemental sur la détermination de l'origine des marchandises ne visaient, directement ou indirectement, aucun objectif commercial, étaient fondées sur des critères positifs et ne créaient pas d'obstacles à la liberté des échanges, conformément aux dispositions de l'OMC. Le représentant de l'Arménie a ajouté que les dispositions du nouveau Code douanier sur les règles d'origine étaient appliquées aux importations en provenance des pays de la CEI ainsi qu'aux importations en provenance d'autres pays et que les certificats d'origine étaient acceptés pour les importations en provenance des pays de la CEI ainsi que d'autres pays. L'absence de certificat d'origine ne pouvait être en soi une raison suffisante pour refuser l'entrée des marchandises sur le

territoire de la République d'Arménie. Les dispositions du projet de Code douanier sur les règles d'origine étaient conformes aux exigences de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, toutes les lois et réglementations arméniennes seraient en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine et les autres dispositions de l'OMC, et en ce qui concerne les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles, respectivement, les autorités arméniennes compétentes fourniraient, sur demande, une appréciation de l'origine de l'importation et un exposé des conditions dans lesquelles elle serait effectuée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Inspection avant expédition**

67. En réponse à des questions, le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays ne faisait actuellement pas appel aux services de sociétés d'inspection avant expédition. Le gouvernement avait annoncé récemment, toutefois, un appel d'offres international visant à sélectionner une société qui serait chargée de l'inspection avant expédition des importations de toutes provenances.

68. Le représentant de l'Arménie a déclaré que tout système d'inspection avant expédition qui serait mis en place à l'avenir serait appliqué conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition et que l'Arménie tiendrait compte de l'examen de cet accord auquel l'OMC a procédé récemment. Le représentant de l'Arménie a indiqué qu'un système d'inspection avant expédition serait d'abord mis en place à titre provisoire en attendant que l'administration des douanes arménienne soit à même de s'acquitter de ces fonctions convenablement. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

69. En réponse à des questions, le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays n'appliquait actuellement ni régime antidumping ni régime des droits compensateurs ni régime des sauvegardes. Il a confirmé qu'à compter de la date d'accession, l'Arménie n'appliquerait pas de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping ou de droits compensateurs en l'absence de lois conformes permettant d'appliquer ces mesures d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Arménie veillerait à ce que toute législation qui serait élaborée concernant les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment celles des articles VI et XIX du GATT de 1994 et celles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Après l'entrée en vigueur d'une telle

législation, l'éventuelle application de droits antidumping, de droits compensateurs et de mesures de sauvegarde par l'Arménie se ferait d'une manière pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Réglementation des exportations**

- **Restrictions à l'exportation et régime de licences d'exportation**

70. Le représentant de l'Arménie a indiqué que le régime de licences d'exportation était régi par la Résolution n° 124 du 29 décembre 1995 sur la réglementation non tarifaire des importations et des exportations de produits (opérations, services) dans la République d'Arménie. Des licences d'exportation étaient nécessaires pour les textiles (à destination des Communautés européennes uniquement), les médicaments, certains animaux vivants et certains végétaux. Les textiles étaient assujettis aux licences au titre d'un accord signé avec les Communautés européennes, mais aucune restriction n'était actuellement applicable à ces exportations. Les licences exigées pour les médicaments, les animaux vivants et les végétaux n'étaient généralement pas restrictives: elles visaient plutôt à garantir la santé et la sûreté publiques. L'exportation et l'importation d'armes, de techniques militaires et de produits nécessaires à leur production, de technologies et de matériels nucléaires ainsi que de détecteurs de radioactivité (y compris les matériaux thermiques), de matières spéciales autres que les matières nucléaires et des services y relatifs et de matières à rayonnement ionisant étaient subordonnées à une autorisation délivrée par le gouvernement. Tous les autres produits pouvaient être exportés librement. Le régime s'appliquait aux exportations vers toutes les destinations, sauf dans le cas des licences d'exportation de textiles et de vêtements qui ne concernaient que les exportations vers les Communautés européennes. Les licences ne visaient pas à restreindre la quantité ou la valeur des exportations, mais à protéger l'intérêt national et la vie ou la santé des personnes ou des animaux, les végétaux et l'environnement. Le gouvernement pensait qu'il n'existait actuellement pas de meilleur moyen d'atteindre ces objectifs.

71. Le représentant de l'Arménie a noté que le régime de licences d'exportation de son pays ressemblait beaucoup à celui des licences d'importation. Comme dans le cas des importations, les exportations de produits pharmaceutiques et d'animaux et végétaux rares étaient assujettis à un régime de licences non restrictives, destiné à protéger la santé publique et l'environnement. Les procédures de licences d'exportation applicables aux produits pharmaceutiques étaient identiques aux procédures de licences d'importation et étaient régies par les mêmes résolutions. En outre, les exportations de textiles et de vêtements à destination des Communautés européennes étaient soumises à un régime de licences en vertu d'un accord bilatéral avec les Communautés européennes, et des licences étaient également requises pour l'exportation d'objets rares ou artisanaux considérés comme faisant partie du patrimoine national. Le régime de licences auquel étaient soumises les exportations de textiles et de

vêtements à destination des Communautés européennes permettait de surveiller ces exportations, qui cependant ne faisaient actuellement l'objet d'aucune restriction.

72. Le représentant de l'Arménie a dit que le régime de licences d'exportation en vigueur en Arménie s'appliquait aux produits suivants:

	Numéro du SH
Produits pharmaceutiques	05.10; 12.11; 13.02; 29.38; 29.41
Matières premières destinées à la production pharmaceutique	30.00
Textiles et vêtements à destination des Communautés européennes	
Objets considérés comme faisant partie du patrimoine national	
Animaux sauvages et végétaux rares mentionnés dans le Livre rouge de la République d'Arménie	

Le Livre rouge de la République d'Arménie recensait une centaine d'animaux et d'oiseaux et 390 végétaux rares pour lesquels des licences d'exportation étaient requises et dont l'exportation pouvait être réglementée.

73. Le représentant de l'Arménie a dit que, aux termes de la Résolution n° 124, l'exportation de produits pharmaceutiques et de médicaments était soumise à autorisation du Ministère de la santé. L'exportation des animaux vivants et végétaux rares indiqués dans le Livre rouge de la République d'Arménie était soumise à autorisation du Ministère de la nature et de l'environnement. Les exportations d'objets considérés comme ayant un intérêt pour le patrimoine national devaient être autorisées par le Ministère de la culture. Dans le cas des exportations de textiles et de vêtements vers les Communautés européennes, le Ministère de l'industrie et du commerce serait le seul habilité à délivrer des licences d'exportation. Les demandes d'autorisation pouvaient être rejetées et les autorisations délivrées suspendues si: a) les documents présentés contenaient des renseignements inexacts; b) la période de validité des produits pharmaceutiques était échu; c) les numéros de série des produits pharmaceutiques importés ne correspondaient pas à ceux des certificats de qualité présentés; et d) les produits pharmaceutiques importés n'étaient pas enregistrés en Arménie. Le Ministère de l'industrie et du commerce pouvait refuser de délivrer une licence d'exportation à un requérant pour des exportations vers les Communautés européennes si les exportations des marchandises en question devaient dépasser une certaine limite quantitative. Comme cela ne s'était encore jamais produit, l'Arménie n'avait pas créé de mécanisme pour administrer les contingents d'exportation.

74. Le représentant de l'Arménie a dit que toutes les personnes, sociétés et institutions souhaitant demander une licence d'exportation pouvaient le faire à condition d'être enregistrées comme personne morale ou entrepreneur individuel exerçant une activité commerciale en Arménie. Comme dans le cas de l'importation, les documents ci-après devaient être présentés aux fins d'une autorisation d'exporter des produits pharmaceutiques: un formulaire de demande, un certificat relatif à l'acquisition des produits pharmaceutiques, une licence pour faire le commerce des produits pharmaceutiques en Arménie, les documents relatifs à l'achat et à la vente des produits pharmaceutiques (contrat, facture, etc.), ainsi qu'un certificat de qualité établi par le producteur. Les autorisations étaient délivrées dans les 15 jours suivant la date de la demande. Le délai de 15 jours indiqué étant un délai maximal, les licences pouvaient être, dans la pratique, obtenues plus rapidement. En général, une licence d'exportation ne pouvait être accordée immédiatement sur demande mais en pratique, il était possible de s'acquitter des formalités requises dans un délai de un à deux jours. Le droit à acquitter pour une licence d'exportation était égal au salaire mensuel minimum dans la République d'Arménie. Les licences n'étaient pas cessibles entre exportateurs. Les demandes de licences pouvaient être déposées et/ou l'exportation pouvait être effectuée à n'importe quel moment de l'année. Les autorisations étaient délivrées pour la période nécessaire à l'exécution des engagements, mais ne dépassant pas un an. Leur validité pouvait être prolongée sur demande motivée du requérant. L'organisme délivrant l'autorisation pouvait la suspendre ou l'annuler. Un retard injustifié dans le traitement d'une demande ou le refus de délivrer une autorisation, ainsi que la suspension et l'annulation des certificats délivrés, pouvaient faire l'objet d'un recours judiciaire.

75. Le représentant de l'Arménie a déclaré que toutes prescriptions en matière de licences d'exportation ou autres restrictions à l'exportation seraient appliquées conformément aux prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Autres mesures**

76. Le représentant de l'Arménie a noté que pour éviter des exportations à des prix artificiellement bas ou la sous-facturation des exportations, la Résolution n° 124 établissait pour chaque trimestre une liste de prix minimaux pour certains produits qui servaient de prix de référence à des fins fiscales. Les prix de référence étaient appliqués au même titre à toutes les destinations des exportations. Depuis le 29 décembre 1995, cette liste se limitait aux métaux ferreux et non ferreux (n° 72.00, 72.04, 74.0-74.14, 75. 76.0-76.14, 78.80, 81.0, 81.13 du SH). D'après la Résolution n° 124, les produits figurant sur cette liste pouvaient être exportés à des prix inférieurs aux prix minimaux établis. Cependant, les impôts dus par les sociétés exportant des métaux ferreux et non ferreux et des déchets étaient calculés sur la base de ces prix de référence si le prix déclaré à l'exportation était inférieur au montant de référence. En pareil cas, l'exportateur était aussi tenu de présenter le certificat

de conformité délivré par l'Agence de normalisation, de métrologie et de certification (SARM). Les services des douanes arméniennes devaient informer l'Inspection des impôts de la transaction dans le délai d'un mois. La liste de prix minimaux a été supprimée à compter du 21 avril 1999.

- **Subventions à l'exportation**

77. Le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays n'accordait actuellement aucune incitation ni aucune subvention à l'exportation, de quelque nature que ce soit; elle n'appliquait pas non plus de système de ristourne de droits ou d'admission temporaire pour les importations passibles de droits utilisées dans la production destinée à l'exportation. Le gouvernement considérait l'essor des exportations comme essentiel pour la viabilité économique future du pays. C'est pourquoi il étudiait plusieurs façons de stimuler les exportations, en particulier le recours à des activités de promotion. Cependant, il n'avait pas l'intention de recourir à des subventions à l'exportation dans le cadre du programme de développement des exportations.

78. Le représentant de l'Arménie a confirmé que le gouvernement arménien n'accordait pas de subvention qui corresponde à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il ne demandait pas à bénéficier de dispositions transitoires en vue de supprimer progressivement de telles mesures dans un délai spécifié. Il a ajouté que l'Arménie appliquerait des mesures de promotion des exportations conformément aux prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politiques intérieures affectant le commerce des marchandises**

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

79. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la politique industrielle de son pays visait à assurer une utilisation plus efficace des ressources nationales dans un cadre favorisant les mécanismes du marché. Un des principaux objectifs de cette politique était la privatisation. Environ 30 pour cent de toutes les entreprises en Arménie appartenaient à l'État, les 70 pour cent restants ne relevaient pas du secteur public. Le gouvernement estimait qu'environ 95 pour cent de la production industrielle provenaient du secteur public. Le représentant de l'Arménie a ajouté qu'à la suite du processus de privatisation en cours et de l'enregistrement d'entreprises privées nouvellement créées, la proportion représentée par les entreprises appartenant à l'État en Arménie était peu à peu tombée à 8 pour cent du total à la fin de l'année 1997, puis à 7 pour cent fin 1998. Parallèlement, la part du secteur public dans la production industrielle se situait à 57 pour cent à la fin de l'année 1997, pour tomber à 52 pour cent à la fin 1998. Répondant à plusieurs questions, le représentant de l'Arménie a indiqué qu'en attendant l'achèvement du programme de privatisation, le gouvernement obligeait les entreprises d'État à fonctionner selon les principes du marché. Les entreprises devaient acquérir leurs facteurs de

production sur le marché libre. La plupart d'entre elles n'avaient pas encore recours à des systèmes comptables propres aux économies de marché, mais elles étaient en train de les mettre en place. En réponse à des demandes de renseignements concernant le versement de subventions directes, le représentant de l'Arménie a déclaré que depuis le début de 1995, presque aucune subvention directe n'avait été accordée à l'industrie, alors que les années précédentes, des subventions directes avaient été octroyées à une assez grande échelle aux entreprises par le biais de crédits assortis de conditions libérales. Il a ajouté qu'en général le gouvernement n'accordait plus de subventions à la production dans le secteur industriel ni n'octroyait de subventions indirectes pour les approvisionnements en eau et en électricité dans le secteur agricole depuis 1996.

80. Le représentant de l'Arménie a dit qu'en 1995 les seuls bénéficiaires de subventions directes avaient été les entreprises se consacrant à la production d'équipements stratégiques (militaires), qui devaient être subventionnées pour continuer les constructions et équiper les installations. Les entreprises subventionnées n'exportaient pas leurs produits. Les subventions indirectes encore existantes qui pouvaient résulter d'accords de compensation étaient en voie de disparition en raison de la contraction (et, à terme, de la suppression) des contrats de compensation intergouvernementaux. Les achats effectués par le biais de commandes de l'État, qui pouvaient également entraîner des subventions indirectes, étaient actuellement remplacés par des procédures d'appel d'offres, mais le gouvernement conservait la liberté d'accorder certains privilèges aux soumissionnaires nationaux. En 1998, le gouvernement a repris la pratique consistant à effacer les arriérés d'impôts afin de faciliter la reconversion et la restructuration de quelques grandes entreprises, comme la société Armenmotor et l'usine de joaillerie d'Erevan. Pour les mêmes raisons, les arriérés d'impôts ont été effacés dans le cas des entreprises qui étaient endettées à cause de livraisons impayées dans le cadre de contrats de compensation et de marchés publics intergouvernementaux correspondant à des commandes de l'État.

81. Le représentant de l'Arménie a ajouté que la poursuite de la réforme étant susceptible de subventionner indirectement des branches de production, le gouvernement maintenait aussi un environnement économique fortement déréglementé qui, combiné à une politique d'investissement ouverte, faisait qu'il n'existait effectivement aucun obstacle à la conquête des marchés. Les entreprises pouvaient librement s'implanter dans des secteurs ou les quitter en se fondant sur leurs propres décisions, prises en fonction de considérations commerciales. L'établissement d'une législation antimonopole et de lois sur les faillites constituait d'autres mesures destinées à sauvegarder et à renforcer cet environnement économique. La Loi sur la faillite des banques et la Loi sur la faillite des personnes morales, des entreprises n'ayant pas le statut de personne morale, et des entrepreneurs étaient entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et le 1^{er} mars 1997, respectivement. Les règlements pertinents étaient en préparation.

82. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le gouvernement arménien ferait en sorte que son régime de subventions soit pleinement conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires à compter de la date de l'accession de l'Arménie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Obstacles techniques au commerce**

83. Le représentant de l'Arménie a noté que, après la déclaration d'indépendance, l'Arménie avait pris des mesures pour établir et développer ses systèmes nationaux de normalisation, de métrologie et de certification. Les lois régissant ces systèmes étaient la Loi sur la normalisation et la certification et la Loi sur l'uniformité des mesures adoptées par l'Assemblée nationale le 30 avril 1997. Ces deux lois reprenaient les principes fondamentaux de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. La Loi sur la normalisation et la certification établissait le fondement juridique de la normalisation et de la certification des produits, services, procédés et systèmes d'assurance de la qualité. Elle régissait les relations entre les organismes d'État, les entreprises, les institutions et les entrepreneurs individuels, et définissait les modalités de protection des intérêts des consommateurs et de l'État au moyen de l'élaboration et de l'application de documents normatifs sur la normalisation. Elle définissait aussi les droits, obligations et responsabilités des participants au processus de certification. La Loi sur l'uniformité des mesures établissait la base juridique permettant de garantir l'uniformité des mesures et réglementait les relations des organismes d'État avec les entreprises, les institutions et les entrepreneurs individuels en ce qui concernait la production, la fourniture, l'utilisation et la réparation des instruments de mesure. Elle visait à protéger les droits et les intérêts légitimes des consommateurs et de l'État contre les conséquences négatives de mesures inexactes. L'Agence de normalisation, de métrologie et de certification (SARM) était chargée de coordonner les activités de normalisation, de métrologie et de certification en Arménie; ses droits et obligations étaient définis dans la Loi sur la normalisation et la certification et la Loi sur l'uniformité des mesures. Organisme national chargé d'administrer les activités relatives à la normalisation, à la certification et à la métrologie en Arménie, elle était aussi chargée de créer et d'administrer les systèmes nationaux de normalisation et de certification, d'adopter les normes et classifications nationales, d'appliquer les normes internationales, de publier des informations officielles sur la normalisation et la certification, d'accréditer les organismes de certification et les laboratoires d'essai, et d'examiner les différends et les recours concernant les questions de certification. La SARM était présidée par l'Inspecteur en chef de l'État, dont les droits et obligations étaient définis à l'article 27 de la Loi sur la normalisation et la certification et à l'article 24 de la Loi sur l'uniformité des mesures. Organisme collégial, elle prenait ses décisions à la majorité des voix.

84. Le représentant de l'Arménie a ajouté que le système national de normalisation avait été établi en vue d'assurer:

- l'innocuité des produits, procédés et services pour l'environnement naturel ainsi que pour la vie, la santé et les biens des personnes;
- la compatibilité des techniques et des informations et l'interchangeabilité des produits;
- l'amélioration de la qualité des produits, des normes du travail et des services;
- l'uniformité des mesures;
- la conservation des ressources de tous types;
- la sécurité des biens économiques en cas de catastrophes liées à la technique et autres situations d'urgence;
- les conditions voulues pour assurer la défense du pays et la mobilisation de la population.

Les principaux éléments de ce système et les procédures d'élaboration, d'adoption et d'application des normes arméniennes étaient énoncés dans les normes fondamentales nationales de la série AST 1. Environ 210 normes arméniennes avaient été élaborées par des comités techniques et adoptées par la SARM depuis 1993. La majorité des normes appliquées en Arménie étaient des normes internationales et régionales. Plus de 18 000 normes inter-États des pays de la CEI avaient été reprises comme normes nationales. À l'heure actuelle, 860 normes internationales avaient été adoptées en Arménie et 30 pour cent des normes nationales seraient alignées sur les normes internationales avant l'an 2000. Le représentant de l'Arménie a annoncé que le projet de loi sur la normalisation et le projet de décret gouvernemental sur les règlements techniques étaient conformes aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les définitions des normes et des règlements techniques figurant dans ces textes étaient en concordance totale avec les définitions respectives données à l'annexe 1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, la SARM appliquait le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, annexé à l'Accord OTC, dont elle serait signataire à compter de la date de l'accession de l'Arménie à l'OMC. La SARM coopérait avec les organismes de normalisation d'autres pays et était membre de l'Organisation internationale de normalisation depuis le 1^{er} janvier 1997. Actuellement, elle était membre de l'ISO, du Conseil euro-asiatique de normalisation (EASC), ce qui permettait à l'Arménie de participer, par le biais des comités techniques, à l'élaboration de normes internationales et régionales et d'appliquer celles-ci dans le pays. La SARM était le seul point d'information en activité en Arménie et le seul organisme responsable des notifications, qui serait chargé d'exécuter les obligations prévues à l'article 10 de l'Accord OTC. Outre la publication d'un mensuel (Hayast), qui contenait des renseignements récents sur les questions

relatives aux normes et aux certifications, elle utilisait le réseau Internet pour les notifications. Le gouvernement élaborait actuellement une nouvelle résolution pour préciser les droits et responsabilités de la SARM en tant que point d'information, et ceux du Département chargé des questions relatives à l'OMC au sein du Ministère de l'industrie en tant qu'organe de notification.

85. En réponse à des questions concernant la certification obligatoire, le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays appliquait pour les produits visés le système de la déclaration du fabricant sous réserve de la surveillance après commercialisation, ainsi que les procédures, acceptées au niveau international, d'évaluation de la conformité avant commercialisation, comme les essais par type de produits et avec des échantillons. Les deux mécanismes de certification étaient prévus dans la Loi sur la normalisation et la certification. Ces méthodes d'évaluation de la conformité moins onéreuses et moins restrictives pour le commerce que sont la déclaration du fabricant et la marque de conformité sont également envisagées dans le projet de loi sur l'évaluation de la conformité des produits et des services. Selon le projet de loi, un certificat de conformité et une déclaration de conformité enregistrée avaient la même valeur juridique et les fabricants et fournisseurs de services nationaux et étrangers se voyaient accorder les mêmes droits touchant l'application des déclarations de conformité pour les produits ou les services. Les activités relatives à la certification obligatoire étaient coordonnées par la SARM et effectuées par les organismes de certification et laboratoires d'essai accrédités par cette dernière conformément à la Loi sur la normalisation et la certification, et étaient régies par les Résolutions n° 417, 205 et 136, qui découlaient de la loi et contenaient la liste des produits soumis à certification obligatoire dans la République d'Arménie en raison de la nécessité d'assurer l'innocuité des produits, procédés et services pour l'environnement naturel ainsi que pour la vie, la santé et les biens des personnes, et de protéger les droits des consommateurs. Cette liste énumérait tous les produits actuellement soumis à certification avant commercialisation. Elle avait été établie d'après les rapports des organismes d'inspection et la liste des matières toxiques provenant du Ministère de l'agriculture, du Centre national de protection sanitaire et épidémiologique, des médias, des consommateurs et du Département de la statistique. Les projets de ces résolutions avait été présentés pour examen et observations aux ministères compétents, aux principaux négociants et entreprises, et à d'autres organismes ayant manifesté un intérêt pour ce sujet. Selon la Résolution n° 15 du 16 janvier 1998, les produits ci-après étaient soumis à certification obligatoire:

Désignation	Code ND
Viandes et abats comestibles	0201-0204, 0206- 0210
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0302-0307
Lait et crème	0401-0406
Œufs d'oiseaux	0407, 0408
Miel naturel	0409
Légumes, plantes et tubercules alimentaires	0702-0704, 0706 10 000, 0707, 0709-0712, 0713 10 900
Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0801-0812, 0813 10 000-0813 40 300
Café, thé	0901, 0902
Riz	1006
Froment et produits du froment et d'autres céréales	1101-1104, 1108
Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	1501, 1502, 1507 10 900,1509-1512, 1515 19 900,1516, 1517
Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	1601-1605
Sucres et sucreries, gommés	1701-1704
Cacao et ses préparations	1801, 1804-1806
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	1901, 1902, 1905
Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	2001-2009
Préparations alimentaires diverses, levures, glaces	2101-2105, 2106 90 100
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	2201-2209
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	2401-2403
Sel de table	2501 00 910
Produits pétroliers	2707, 2710, 2711
Vitamines	2936
Produits pharmaceutiques	3001-3006
Engrais	3101-3105
Parfums, produits de beauté ou de maquillage, préparations capillaires, pâtes et poudres dentifrices	3303, 3304, 3305, 3306
Savons, agents de surface organiques	3401, 3402
Allumettes	3605
Insecticides, liquides pour freins hydrauliques, préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	3808, 3819, 3820
Articles en matières plastiques	3923, 3924
Pneumatiques en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme et les camions	4011 (ex. 4011 30 100), 4013
Télines en caoutchouc	4014 90 100
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie, y compris les slips, caleçons, vêtements pour bébés, maillots de bain, bas, chaussettes, gants	6107-6109, 6111, 6112, 6115, 6116
Slips et caleçons, vêtements de sport, ensembles de ski, maillots de bain, autres vêtements pour garçonnetts ou fillettes	6207, 6211

Désignation	Code ND
Linge de lit pour bébés	6302
Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques	7417
Articles pour la table, la cuisine ou autres articles de ménage et leurs parties, en aluminium; articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en aluminium	7615
Cuillères, fourchettes, couteaux et articles similaires pour la cuisine ou la table	8215
Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main; appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique; appareils électriques pour le chauffage; lampes à incandescence ou à décharge	8508, 8509, 8516, 8536, 8539 (ex. 8508 10, 8508 80, 8508 90, 8509 90, 8516 80, 8516 90, 8536 10, 8536 20, 8536 30, 8536 41, 8536 90, 8539 10, 8539 40, 8539 90)
Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	9018
Armes à gaz (par exemple fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques); revolvers à gaz	9304
Lustres et appareils d'éclairage électriques	9405 (ex. 9405 10, 9405 50, 9405 60, 9405 91, 9405 92, 9405 99)
Jouets	9502, 9503
Briquets et allumeurs à gaz	9613

Pour les produits soumis à certification obligatoire en Arménie, les prescriptions avaient été réduites au minimum. Elles étaient établies conformément aux règlements techniques adoptés par la SARM en coordination avec les ministères et départements intéressés, selon la Résolution gouvernementale n° 15. Les seules prescriptions impératives concernaient la sécurité, la santé et la protection de l'environnement. Les procédures de certification obligatoire appliquées étaient les mêmes pour les produits importés et les produits nationaux. Selon la méthode de certification choisie, les certificats étaient délivrés pour des types ou lots de produits sur la base des essais portant sur les échantillons, de l'analyse du système de production, des certificats de qualité ou de la déclaration du fournisseur. Ces méthodes de certification acceptées au niveau international étaient énoncées dans la norme AST 5.3. Les procédures de certification obligatoire étaient établies sur la base des normes AST 5.1, dont l'application a été rendue obligatoire par la Résolution gouvernementale n° 15. Contrairement à ce qui se passait dans la plupart des pays de la CEI, les activités de certification en Arménie étaient régies, en vertu de la Loi sur la normalisation et la certification, par un seul organisme agréé, la SARM, ce qui permettait d'éviter l'application concurrente de prescriptions établies par différents organismes de réglementation. Les procédures de reconnaissance des certificats délivrés par des organismes de certification étrangers étaient spécifiées dans la norme AST 5.8. La SARM avait signé des accords de coopération pour la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité avec les organismes compétents de plusieurs pays comme la Fédération de Russie, l'Ukraine, le Bélarus, la Géorgie, le Turkménistan, le Kazakhstan, la Moldova,

la République kirghize, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan, la République slovaque, la Chine et l'Iran. Elle négociait actuellement avec les organismes compétents d'autres pays, notamment la Bulgarie, l'Inde, la Roumanie et les États-Unis, en vue de signer des accords de coopération analogues. Répondant à des questions touchant l'observation des dispositions de l'article 6.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'en l'absence d'accords de reconnaissance mutuelle, la norme AST 5.8 autorisait des procédures simplifiées pour l'acceptation des certificats et marques de conformité délivrés par des organes de certification d'autres pays si les autorités arméniennes avaient la certitude que les procédures d'évaluation de la conformité dans ces pays offraient des garanties suffisantes.

86. Si le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que la République d'Arménie était en train d'élaborer et promulguerait à la date de son accession à l'OMC les textes législatifs ci-après:

Texte législatif	Date de promulgation prévue
Loi arménienne sur l'évaluation de la conformité	1 ^{er} octobre 1999
Loi arménienne sur la normalisation	15 novembre 1999

Le représentant de l'Arménie a déclaré que toutes les lois ayant trait aux obstacles techniques au commerce seraient rendues conformes aux prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce pour la date d'accession de l'Arménie à l'OMC sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

87. Le représentant de l'Arménie a ajouté que la SARM coopérait avec le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture pour les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires. En vue de protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, le gouvernement avait établi la liste des marchandises soumises à certification obligatoire, dont certaines relevaient de l'Accord SPS (Résolution n° 15 du 16 juin 1998), ce qui montrait que l'Arménie procédait actuellement à l'élaboration de mesures sanitaires et phytosanitaires. En 1996, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur l'inspection agraire par l'État, qui définissait les principes juridiques, économiques et organisationnels en la matière. En particulier, les articles 6 et 7 de la loi décrivaient les activités de l'Inspection d'État pour l'agriculture concernant la culture des terres, l'utilisation d'engrais, la protection phytosanitaire, le transport des substances toxiques et des engrais minéraux, les conditions de conservation et de destruction ainsi que les services vétérinaires pour l'élevage du bétail. Les règles nationales pour l'agriculture ont été établies dans la Résolution

gouvernementale n° 17 (11 mars 1998). Elles visaient à protéger la population contre les maladies communes à l'homme et à l'animal, à prévenir et à éradiquer les maladies animales contagieuses et non contagieuses, et à assurer le transport, la conservation, l'utilisation et la destruction des médicaments et désinfectants vétérinaires. On trouvait dans la même résolution la liste des pestes, adventices et maladies des végétaux justifiant une mise en quarantaine pour la République d'Arménie. En vue de la mise en œuvre de la Loi sur l'inspection agraire par l'État, un projet de loi sur la phytoprotection et la phytoquarantaine et un autre sur la médecine vétérinaire avaient été élaborés. La Loi sur la phytoprotection et la phytoquarantaine définissait les principes juridiques, économiques et organisationnels pour le fonctionnement du Service de phytoprotection et de phytoquarantaine, et réglementait les relations entre les exploitations agricoles, les entreprises, les organismes et les particuliers sur le territoire du pays. Elle réglementait les procédures de contrôle phytosanitaire pendant l'importation/l'exportation des plantes ou des produits d'origine végétale. Les principales notions et prescriptions figurant dans la Convention internationale pour la protection des végétaux ont été prises en compte dans le projet de loi, lequel prévoyait aussi la possibilité de prendre en considération les conditions et prescriptions phytosanitaires d'un pays importateur pour la délivrance des certificats phytosanitaires. Ce projet de loi sur la phytoprotection et la phytoquarantaine a maintenant été soumis à l'examen du gouvernement.

88. La Loi sur la médecine vétérinaire définissait les principes juridiques, économiques et organisationnels pour le fonctionnement du Service de médecine vétérinaire, et réglementait la prévention des maladies animales, la protection de la population contre les maladies communes à l'homme et à l'animal, ainsi que la fourniture à la population de produits de qualité conformes aux règles vétérinaires et sanitaires. Elle réglementait aussi les relations entre l'organisme d'État responsable de la médecine vétérinaire et les entreprises, les organisations, les entrepreneurs et les particuliers sur le territoire de la République d'Arménie. La loi établissait les procédures d'inspection par les services vétérinaires d'État durant l'importation/l'exportation des animaux et des produits d'origine animale. Le projet de loi sur la médecine vétérinaire avait été soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. L'Arménie était membre de l'Office international des épizooties depuis décembre 1997 et elle en suivait les directives et les normes. Les deux projets de loi étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

89. Le représentant de l'Arménie a indiqué que l'Arménie était membre de la Commission du Codex Alimentarius et qu'elle suivrait ses normes et ses directives pour établir les procédures relatives à l'innocuité des produits alimentaires. À l'heure actuelle, les principaux textes établissant les règles et normes sanitaires, les niveaux autorisés de composés toxiques, d'additifs, de contaminants dans la nourriture et les denrées alimentaires portent le nom de SanPins (règles et normes sanitaires et

d'hygiène), et sont édictés par le Ministère de la santé de la République d'Arménie sur la base des données scientifiques et de l'évaluation des risques fournis par des instituts de recherche.

90. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que la République d'Arménie était en train d'élaborer les textes législatifs suivants concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, et que ces derniers seraient promulgués à la date de l'accession à l'OMC:

Loi arménienne sur la médecine vétérinaire	1 ^{er} octobre 1999
Loi arménienne sur la phytoprotection et la phytoquarantaine	15 octobre 1999

Le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays rendrait toutes les lois pertinentes concernant les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires d'ici à la date de son accession à l'OMC sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

91. Le représentant de l'Arménie a dit que son pays n'appliquait pas de mesures non conformes à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et qu'il ne demanderait donc pas à bénéficier d'une période de transition pour supprimer progressivement de telles mesures au cours d'un délai déterminé. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Entreprises commerciales d'État**

92. En réponse à plusieurs questions, le représentant de l'Arménie a déclaré que le monopole d'État du commerce extérieur appliqué par l'ex-Union soviétique avait été aboli en 1989 et remplacé par un régime d'enregistrement aux fins de cette activité. En vertu du Décret du Président de la République du 4 janvier 1992 sur les activités économiques avec l'étranger, toute entreprise enregistrée en Arménie et qui exerçait ses activités sur le territoire de la République avait le droit, quel que soit son régime de propriété, d'exercer une activité économique extérieure et n'était soumise à aucune obligation supplémentaire d'enregistrement.

93. Des membres du Groupe de travail ont noté que certaines sociétés de télécommunication pratiquaient le commerce d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994. En réponse à des demandes de renseignements sur les entreprises pratiquant le commerce d'État en République d'Arménie, le représentant de l'Arménie a indiqué qu'il y avait dans le secteur des télécommunications une entreprise commerciale d'État au sens du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de

l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. La fourniture de services de télécommunication de base, de services mobiles et internationaux de transmission de données ainsi que de services internationaux à valeur ajoutée avait été réservée à Armentel, société anonyme créée par le gouvernement arménien et un fournisseur privé étranger; en contrepartie, Armentel s'était engagée à développer l'infrastructure des télécommunications en Arménie.

94. Le représentant de l'Arménie a déclaré cependant que la Résolution n° 161 de mars 1991, modifiée par la Résolution n° 415 de juin 1995, réservait exclusivement certaines activités à l'État et exigeait une autorisation pour certaines autres activités. La Liste 1, annexée à la Résolution n° 161, énumérait huit types d'activités réservées exclusivement à l'État, dont: i) la vente et l'achat d'armes, d'armements, de stupéfiants, d'explosifs, de matières radioactives et d'autres substances dangereuses; ii) la production et la réparation d'armes, d'armements et d'explosifs; iii) la préparation de drogues, de stupéfiants, de substances toxiques et très actives; vii) l'émission de monnaie et la confection des médailles de l'État; et l'entreposage, la conservation et l'utilisation de l'or et autres métaux précieux et de produits d'importance militaire. Dans toutes ces activités réservées, l'État exerçait des compétences exclusives, notamment la défense nationale et la protection de l'ordre public et de la santé et sécurité de la population. La Liste 2 de la Résolution n° 415 précisait quelles étaient les activités exigeant une autorisation préalable et l'organisme chargé de la délivrer. Comme dans le cas de la Liste 1, il s'agissait rarement d'activités manufacturières et l'obligation d'autorisation obéissait aux mêmes considérations que l'exclusivité pour les activités de la Liste 1. Le régime de licences pour les activités économiques énumérées à la Liste 2 n'était pas restrictif en ce sens que les décisions en matière de licences n'étaient pas motivées par des considérations de protection commerciale. En réponse à des questions posées par plusieurs membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arménie a indiqué que l'étendue des pouvoirs réservés susmentionnés était à l'étude. Il n'existait pas de monopole d'État pour la production de produits pharmaceutiques. Il n'en demeurait pas moins que, tant pour l'État que pour les entreprises privées, la production de produits pharmaceutiques était subordonnée à la délivrance de licences par le Ministère de la santé.

95. Répondant à la question de savoir si l'Arménie avait l'intention de notifier, au titre de l'article XVII, le monopole de l'État sur la distribution de gaz naturel, le représentant de l'Arménie a indiqué qu'aucun droit ou privilège exclusif ou spécial n'avait été accordé à Armgas sur le marché de la distribution de gaz naturel. Armgas était une entreprise d'État et le gouvernement avait décidé qu'elle serait la seule entreprise d'État à assurer la distribution de gaz. Toutefois, cela n'empêchait pas une autre entité à participation privée majoritaire d'acheter du gaz ou d'intervenir dans la distribution du gaz. Compte tenu de cette situation, le gouvernement arménien ne voyait pas la nécessité de notifier Armgas au titre de l'article XVII.

96. Le représentant de l'Arménie a dit qu'aucune entreprise d'État et aucune entreprise privée exerçant ses activités en Arménie, sauf celles qui étaient mentionnées au paragraphe 93, ne bénéficiaient de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux accordés par le gouvernement arménien dans le domaine du commerce international des marchandises ou des services. Il a noté toutefois qu'un prêt à faible taux d'intérêt avait été accordé en février 1996 à l'entreprise d'État Hayhatsahatik (ArmCereal) en vue d'acquérir et de stocker du blé par prélèvement sur le compte mixte Arménie/Union européenne des fonds de contrepartie pour l'aide en matière de blé.

97. Le représentant de l'Arménie a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et réglementations nationales régissant les activités commerciales des entreprises d'État et d'autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, ainsi que d'autres mesures, d'une façon pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier à l'article XVII du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord concernant cet article, ainsi qu'à l'article VIII de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Zones franches, zones d'activité économique spéciale**

98. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'il n'existait pas dans son pays de zones franches dans lesquelles des privilèges spéciaux quelconques étaient accordés en matière de droits de douane. Toutefois, une zone de commerce frontalier avait été créée dans la région de Meghri, à la frontière avec l'Iran, en vue de promouvoir les échanges entre les deux pays. Au titre de cet arrangement, les entreprises arméniennes étaient encouragées à établir une présence dans la zone frontalière et il en était de même pour les entreprises iraniennes, de leur côté de la frontière. Quarante ressortissants de chaque pays étaient autorisés à pénétrer librement dans la zone frontalière du pays voisin pour mener des activités de prospection commerciale, mais aucun régime douanier spécial ni traitement tarifaire privilégié n'était associé aux échanges éventuellement convenus sur la base de ces contacts.

- **Marchés publics**

99. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que les marchés publics étaient régis par la Résolution n° 67 du 8 février 1995 du gouvernement sur les marchés publics, aux termes de laquelle les entités publiques avaient la possibilité de s'approvisionner directement sur le marché en leur nom propre ou par l'intermédiaire d'un agent autorisé. Selon le nouveau régime institué par cette résolution, aucune entité acheteuse, qu'elle soit privée ou appartienne à l'État, ne bénéficiait de droits ni de privilèges spéciaux. Toutes les parties intéressées pouvaient participer aux marchés selon les règles communes. Ces achats, qui devaient être confirmés par des commandes de l'État, étaient financés directement sur le budget et ne concernaient que les produits et les services dont les entités publiques avaient besoin pour leur propre consommation (autrement dit, sans revente ni utilisation en

tant qu'intrants dans une production). Dans le passé, ces arrangements avaient parfois entraîné des subventions implicites pour les fournisseurs concernés, les prix pratiqués dans les marchés publics ne correspondant pas forcément aux prix du marché. Cependant, les achats subventionnés se faisaient moins fréquents, à mesure que le marché se développait et que la concurrence s'intensifiait, aussi bien entre les entreprises arméniennes qu'avec les importations.

100. Le représentant de l'Arménie a dit que depuis 1995, les marchés publics d'une valeur supérieure à 50 000 dollars EU étaient soumis à des appels d'offres pour les produits et services suivants: énergie électrique, divers services de santé, de formation et d'enseignement, exploration géologique, télédiffusion, approvisionnement en eau et services d'assainissement. Répondant à plusieurs questions, il a déclaré que les avis d'appels d'offres étaient publiés dans les périodiques officiels du gouvernement arménien. Les principaux critères de sélection des offres étaient le prix, la qualité des produits ou services proposés, les caractéristiques opérationnelles et techniques, les impératifs de la sécurité nationale, les conditions et modalités de paiement et de livraison. Les entreprises étrangères étaient traitées de la même manière que les entreprises arméniennes. Les appels d'offres étaient administrés par les ministères et départements concernés ou par leurs représentants. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que la Loi sur les marchés publics était en cours d'élaboration au Ministère des finances et de l'économie (créé récemment lors de la restructuration du gouvernement). La Loi prévoyait la création d'un organisme gouvernemental chargé de réglementer ce domaine et de superviser tous les marchés passés par l'État. Des critères rigoureux seraient établis pour les procédures de qualification, d'appel d'offres, de soumission, d'évaluation, d'exécution et d'appel. Les dispositions de la Loi sur les marchés publics seraient conformes à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics; en particulier, les principes du traitement national et de la non-discrimination seraient garantis conformément à l'article III de l'Accord sur les marchés publics. La Loi devrait être adoptée avant la date d'accession de l'Arménie à l'OMC.

101. En réponse à des questions posées par des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arménie a indiqué que le gouvernement arménien avait décidé d'engager des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics à partir de la date d'accession de son pays. À cet égard, l'Arménie demanderait le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics avant son accession à l'OMC et elle présenterait une offre concernant les entités dans les trois mois suivant son accession à l'OMC. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations étaient favorables aux intérêts de l'Arménie et d'autres membres de l'Accord, l'Arménie mènerait à bien les négociations en vue de devenir membre de l'Accord avant le 31 juillet 2001. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Transit**

102. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'Arménie n'appliquait ni restriction ni taxe au transit des marchandises sur son territoire, sauf pour les produits dont l'importation était interdite, à savoir: armes, composants destinés à la fabrication d'armes, explosifs, matières nucléaires, poisons, stupéfiants, substances psychotropes puissantes, objets servant à fumer de l'opium et matériel pornographique. Ces produits ne pourraient transiter par l'Arménie qu'avec le consentement explicite du gouvernement arménien. Les marchandises en transit restaient sous surveillance douanière tant qu'elles se trouvaient sur le territoire arménien. L'Arménie était partie à un accord plurilatéral sur le commerce de transit, dans le cadre du Traité de la CEI sur l'Union économique. Il était stipulé dans cet accord que les parties ne devaient ni imposer ni restreindre le commerce de transit sur leur territoire. L'Arménie avait aussi signé avec la Géorgie un accord bilatéral portant sur cette question. Des accords analogues avec l'Iran et l'Ukraine étaient à l'étude.

103. Le représentant de l'Arménie a confirmé que le gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier celles de l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politique agricole**

104. Le représentant de l'Arménie a dit que comme l'industrie, l'agriculture ne faisait l'objet d'aucune planification centrale, de quelque nature que ce soit. Le gouvernement accordait des subventions indirectes qui consistaient par exemple à facturer aux exploitants agricoles uniquement les coûts variables pour les approvisionnements en eau et en électricité, à accorder des prêts à faible taux d'intérêt aux consommateurs d'eau à usage agricole pour le remboursement de leur dette à l'égard des fournisseurs d'énergie, à consentir aux agriculteurs des crédits à court terme et à taux réduit pour des projets, par l'intermédiaire de la Banque coopérative de crédit agricole, à fournir des semences de céréales grâce à des "crédits-semences" et à accorder des exonérations fiscales aux producteurs de produits agricoles de base; tels étaient les principaux modes de soutien de l'État à l'agriculture. Le soutien aux producteurs agricoles visait à les aider à surmonter des difficultés structurelles et opérationnelles pendant la période de transition vers l'économie de marché. Contrairement à l'industrie où le processus était lent, près de 90 pour cent des terres agricoles avaient été privatisées et les titres de propriété étaient maintenant librement transférables. Des tableaux concernant le soutien à l'agriculture étaient en cours d'élaboration, la période 1995-1997 étant la période de référence pour le calcul de la mesure globale du soutien; sur la base de ces tableaux, l'Arménie énoncerait ses engagements en matière de soutien à l'agriculture.

105. Le représentant de l'Arménie a ajouté que s'agissant des intrants, deux grandes entreprises d'État, Hayagrosparakum (Armagroservice) et Hayberriutyun (ArmProsperity), occupaient une position prédominante en tant que fournisseurs de services et d'intrants agricoles tels que les machines agricoles, les semences, les produits chimiques et les engrais. En 1996, 66 pour cent du capital de chacune de ces entreprises avaient été privatisés, l'État conservant la propriété des 34 pour cent restants sous la forme autorisée par le Ministère de l'agriculture (holding). La concurrence était toujours relativement limitée sur le marché des moyens de production mais il n'y avait pas d'obstacle à l'accès d'autres fournisseurs. Les nouvelles entreprises privées avaient été plus nombreuses à s'y implanter et à accroître leurs parts du marché, notamment en ce qui concernait les engrais. Cette tendance devait se poursuivre avec le renforcement des conditions de concurrence sur le marché. Le représentant de l'Arménie a ajouté en outre que son gouvernement n'accordait pas de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux à ces entreprises dans leur domaine d'activité.

106. Le représentant de l'Arménie a dit que le gouvernement arménien n'envisageait pas auparavant d'inclure des subventions directes dans le programme de développement du secteur agricole. Toutefois, les agriculteurs avaient indirectement tiré avantage de la politique consistant à ne faire payer que le coût variable des approvisionnements en eau et électricité, à consentir des prêts à faible intérêt aux consommateurs d'eau à usage agricole pour qu'ils remboursent leurs créanciers fournisseurs d'énergie et des prêts à court terme et à faible intérêt attribués pour des projets aux agriculteurs par l'intermédiaire de la Banque coopérative agricole, à octroyer des "crédits-semences" et à accorder des exonérations fiscales aux producteurs de produits agricoles de base. Le principe de la facturation des coûts variables s'appliquait à tous les consommateurs d'eau et d'électricité. Toutefois, le principe de la tarification intégrale (recouvrement des coûts) avait été adopté en 1995 pour l'électricité et dans le courant de 1996 pour l'eau. En outre, le gouvernement appuyait différentes activités visant à réparer le réseau d'irrigation, à restructurer l'infrastructure financière et de communication, à former les agriculteurs aux nouvelles techniques agricoles, à améliorer la qualité des semences et du bétail, à lutter contre les parasites et les maladies et à fournir des conseils techniques et des services de vulgarisation. Ces mesures étaient conformes aux mesures de soutien interne de la catégorie verte indiquées dans les tableaux car les services fournis étaient offerts à tous les agriculteurs et entraînaient des dépenses budgétaires. Le gouvernement avait l'intention d'augmenter encore le soutien direct aux producteurs agricoles.

107. Le représentant de l'Arménie a indiqué que le gouvernement arménien n'accordait pas de subventions à l'exportation des produits agricoles. En conséquence, il consoliderait ces subventions au niveau zéro dans la partie pertinente de la Liste de concessions concernant les marchandises. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

V. Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

108. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la première mesure visant à protéger la propriété intellectuelle avait été la création, en 1992, de l'Office arménien des brevets. Depuis décembre 1992, il était possible de déposer des demandes de brevet concernant des inventions et, depuis août 1993, d'enregistrer des modèles d'utilité ainsi que des dessins et modèles industriels. De 1993 à 1996, l'Office des brevets avait reçu 695 demandes de brevet d'invention émanant d'Arméniens vivant dans le pays et 364 demandes émanant d'étrangers. Si un demandeur n'était pas un ressortissant arménien et n'était pas domicilié en Arménie, il devait effectuer ses démarches par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé en matière de brevets enregistré auprès de l'Office arménien des brevets.

- Protection de la propriété industrielle

109. Des renseignements ayant été demandés au sujet de la politique appliquée en matière de propriété intellectuelle, le représentant de l'Arménie a déclaré que son gouvernement mettait actuellement en œuvre un important programme de réforme législative. En 1993-1994, l'Office arménien des brevets avait reçu 3 000 demandes concernant des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine. À la date du 1^{er} décembre 1998, l'Office arménien des brevets avait reçu environ 1300 demandes d'enregistrement d'inventions – dont 850 émanaient d'Arméniens vivant dans le pays et 450 d'étrangers – et environ 5 500 demandes concernant des marques à enregistrer selon la procédure nationale – dont 4 874 émanaient d'étrangers et 626 d'Arméniens du pays. L'enregistrement de ces demandes n'avait cependant débuté qu'après la publication de la Résolution n° 4 du 19 août 1995 sur la confirmation de la réglementation provisoire concernant les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services, et de l'ordonnance de l'Office des brevets du 24 octobre 1995 sur le réenregistrement des certificats valables dans l'ex-Union soviétique pour les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services. En mai 1997, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine, ainsi que la Loi sur la protection des noms commerciaux. Les dispositions de ces lois étaient pleinement conformes aux normes internationales dans ce domaine. La première loi se caractérisait notamment par le fait qu'elle établissait l'égalité juridique entre les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services. Le représentant de l'Arménie a confirmé que les textes législatifs ci-après concernant la protection de la propriété intellectuelle étaient actuellement en vigueur dans la République d'Arménie:

Texte législatif	Date d'entrée en vigueur
1. Loi arménienne sur les brevets	25 août 1993
2. Loi arménienne sur le droit d'auteur et les droits voisins	27 mai 1996
3. Loi arménienne sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine	21 juin 1997
4. Loi arménienne sur la protection des noms commerciaux	1 ^{er} juillet 1997
5. Loi arménienne sur la protection des topographies de circuits intégrés	14 mars 1998
6. Code civil	1 ^{er} janvier 1999
7. Code de procédure civile	1 ^{er} janvier 1999
8. Code de procédure pénale	12 janvier 1999

Le représentant de l'Arménie a en outre confirmé que les textes législatifs ci-après concernant la protection de la propriété intellectuelle étaient en cours de rédaction et seraient promulgués en République d'Arménie à la date de son accession à l'OMC:

Texte législatif	Date de promulgation prévue	Champ d'application
1. Modifications de la Loi arménienne sur les brevets	15 septembre 1999	(Articles 27, 30, 31, 34 de l'Accord sur les ADPIC)
2. Modifications de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins	15 octobre 1999	(Articles 12, 14 ^{ter} de la Convention de Berne et article 10 de l'Accord sur les ADPIC)
3. Modifications de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine	15 octobre 1999	(Articles 5 C), 6 ^{bis} , 6 ^{septies} , 10 de la Convention de Paris et articles 15, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 46, 47 de l'Accord sur les ADPIC)
4. Modifications de la Loi sur la protection des noms commerciaux	15 octobre 1999	(Article 8 de la Convention de Paris)
5. Modifications du Code de procédure civile	1 ^{er} novembre 1999	(Articles 46, 47, 50 de l'Accord sur les ADPIC)
6. Modifications du Code de procédure pénale	1 ^{er} novembre 1999	(Articles 46, 47, 50, 61 de l'Accord sur les ADPIC)
7. Code douanier	1 ^{er} novembre 1999	(Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière prévues à la section 4, partie III de l'Accord sur les ADPIC)
8. Code pénal	15 novembre 1999	(Articles 10 ^{bis} , 10 ^{ter} de la Convention de Paris et articles 46, 47, 50, 61 de l'Accord sur les ADPIC)
9. Loi arménienne sur les obtentions végétales et animales	15 novembre 1999	(Concernant la protection de l'obtention de variétés végétales et d'animaux, article 27 de l'Accord sur les ADPIC)
10. Loi arménienne sur la concurrence (y compris le règlement concernant la concurrence déloyale et la protection des renseignements non divulgués)	1 ^{er} décembre 1999	(Articles 10 ^{bis} , 10 ^{ter} de la Convention de Paris et article 39 de l'Accord sur les ADPIC)

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique**

110. Le représentant de l'Arménie a dit que la formulation de la politique dans le domaine de la propriété industrielle incombait à l'Office des brevets de la République d'Arménie et que, dans le domaine du droit d'auteur, cette tâche relevait de la compétence du Ministère de l'industrie et du commerce, par l'intermédiaire de l'Agence nationale arménienne pour le droit d'auteur, placée sous sa tutelle. La mise en œuvre de la politique relative à la propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce et marques de services, noms commerciaux, schémas de configuration de circuits intégrés et appellations d'origine) relevait de l'Office arménien des brevets. Celui-ci était chargé de l'approbation des demandes de droits de propriété industrielle, tenait le registre d'État des droits de propriété industrielle, publiait un bulletin officiel de ses décisions et collaborait avec les institutions étrangères et les organisations internationales. Il était également responsable du régime des marques.

- **Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle**

111. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le 22 avril 1993, l'Arménie était devenue membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Le 17 mai 1994, elle avait aussi déposé une déclaration par laquelle elle continuait d'appliquer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

112. Des membres du Groupe de travail ont noté que selon le représentant de l'Arménie, les étrangers bénéficiaient du traitement national dans les procédures civiles et pénales devant les tribunaux, mais que ses réponses aux questions sur les procédures de révision administrative et les attributions du pouvoir judiciaire donnaient à penser que les tribunaux économiques n'étaient pas compétents pour juger les affaires concernant les étrangers qui n'appartenaient pas à la CEI. Le représentant de l'Arménie a déclaré que tous les citoyens jouissaient des mêmes droits en vertu de la loi: ainsi, aux termes de la Loi sur les brevets, tous les étrangers jouissaient des mêmes droits que les Arméniens pour toutes les questions touchant les brevets, y compris en ce qui concernait la protection des brevets et les voies de recours en cas d'atteinte à un droit. La Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine, et la Loi sur la protection des noms commerciaux, déjà mentionnées, prévoyaient de même l'application intégrale du traitement national et du traitement NPF aux étrangers. Il en était aussi de même en ce qui concernait

la Loi sur le droit d'auteur et toute loi et tout règlement futurs en matière de protection de la propriété intellectuelle.

- **Redevances et taxes**

113. Le représentant de l'Arménie a déclaré que des redevances étaient payables lors du dépôt d'une demande et de l'octroi d'un brevet. Il en était de même pour les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et le droit d'auteur. Toutes les redevances étaient fixées de façon à se limiter au coût approximatif des services rendus, et l'octroi et la protection des droits de propriété intellectuelle n'étaient pas imposables, les redevances perçues constituant une ressource budgétaire. Les redevances dues pour la protection juridique de la propriété industrielle, établies par la Loi sur les redevances de la République d'Arménie, étaient identiques pour les Arméniens résidents et les non-résidents.

- **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

- **Protection du droit d'auteur**

114. Le représentant de l'Arménie a indiqué que l'Agence nationale pour le droit d'auteur avait été créée en 1993. Plus de 2 000 auteurs et leurs œuvres étaient enregistrés auprès de l'Agence, qui enregistrait également les organisations utilisant les œuvres artistiques, à savoir les théâtres, les salles de concert ou les organisations utilisant les œuvres d'artistes ou d'artisans à des fins industrielles. La mise en œuvre de la politique relative au droit d'auteur relevait de l'Agence nationale pour le droit d'auteur, qui enregistrait les droits d'auteur, aidait les particuliers à protéger leurs droits, fournissait des conseils, percevait les redevances et les redistribuait aux auteurs et à leurs ayants droit.

115. Le représentant de l'Arménie a ajouté que, conformément à la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, adoptée par l'Assemblée nationale en mai 1996, l'Agence nationale pour le droit d'auteur assurait la protection des droits sur le territoire de la République d'Arménie. La loi actuelle avait été élaborée en suivant les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Elle prévoyait la protection des droits de propriété sur les programmes d'ordinateur et les compilations de données, ainsi que la protection des droits voisins, c'est-à-dire des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que des organismes de radio et de télédiffusion.

- **Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de services**

116. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail qu'en mai 1997, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine, ainsi que la Loi sur la protection des noms commerciaux. Comme il a été dit plus haut, la première de ces deux lois se caractérisait par le fait qu'elle établissait l'égalité juridique entre les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services. La Loi définissait pour les marques de fabrique ou de commerce les modalités de la protection, les types de marques qui ne pouvaient pas être enregistrées, les formalités d'enregistrement, les droits d'opposition aux décisions relatives aux marques, les circonstances dans lesquelles les marques pouvaient être utilisées et les documents requis pour l'enregistrement d'une marque. La protection des marques de fabrique ou de commerce était valable pour dix ans et renouvelable par périodes successives de dix ans. Les dispositions de la Loi étaient entièrement conformes aux articles 15, 16:1 et 17 à 21 de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concernait les dispositions des articles 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC relatives aux marques de fabrique ou de commerce et marques de services établies, elles étaient aussi prises en compte dans la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine (à la différence de l'ancienne Résolution n° 4 du 19 août 1995), et seraient reprises de manière détaillée dans les règlements qui seraient élaborés ultérieurement.

117. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine, et la Loi sur la protection des noms commerciaux, mentionnées plus haut, étaient entrées en vigueur en septembre 1997.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

118. Des membres du Groupe de travail ont demandé comment l'Arménie protégerait les indications géographiques dans le cadre de la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine et si la législation serait conforme aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les indications géographiques n'étaient pas expressément mentionnées dans la Résolution n° 4 du 19 août 1995, de sorte que ce type de propriété ne serait protégé que lorsque la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine entrerait en application. Les dispositions de cette loi étaient conformes aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions pertinentes de ladite loi avaient été élaborées en conformité avec les dispositions de la Convention de Paris (articles 1 2), 10, 10ter, 10bis, 6quinquies B.3), de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou

fallacieuses sur les produits (article 1 1), 1 2)), et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (articles 2 1), 2 2), 3, 6).

- **Dessins et modèles industriels**

119. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les dessins et modèles industriels étaient protégés en vertu de la Loi sur les brevets. Cet article était conforme aux articles 25 et 26 de l'Accord sur les ADPIC. En réponse à des demandes de renseignements concernant la protection particulière des dessins et modèles de textiles, prévue à l'article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant de l'Arménie a dit que ces derniers, bien que n'étant pas expressément mentionnés à l'article 8 de la Loi sur les brevets, étaient bien visés par cette disposition. Ils étaient également mentionnés à l'article 2 (Types de dessins et modèles industriels) et à l'article 5 d) (Éléments des demandes) du Règlement sur l'établissement et le dépôt des demandes concernant les dessins et modèles industriels, adopté par l'Office arménien des brevets le 10 février 1994.

- **Brevets**

120. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur les brevets, adoptée en août 1993, prévoyait l'octroi de brevets pour des inventions, des modèles d'utilité ainsi que des dessins et modèles industriels. Les brevets étaient protégés pendant cinq ans pour les inventions (dans le cas d'un brevet temporaire, délivré sur la base d'un examen limité de l'invention) et pendant 20 ans, lorsque le brevet était délivré sur la base d'un examen complet. La période de protection se calculait à compter de la date de dépôt de la demande, et, dans le cas des brevets délivrés sur la base d'un examen complet, la loi prévoyait une période de trois ans d'ajournement de l'examen à compter de la date de dépôt de la demande. Les brevets étaient accordés sous réserve que l'objet du brevet soit nouveau, qu'il comporte une innovation, qu'il soit susceptible d'application industrielle et qu'il ne soit pas contraire à l'ordre et à la sécurité publics, aux bonnes moeurs et à la loi. Lorsque le titulaire d'un brevet n'exploitait pas l'objet breveté dans un délai de quatre ans à partir de la date d'octroi du brevet, toute partie désireuse d'utiliser l'invention, le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle industriel en question était en droit de demander la délivrance d'une licence obligatoire. S'agissant des brevets d'invention, la loi prévoyait une période de trois ans pour la procédure dite de "l'ajournement de l'examen". En règle générale, l'examen complet d'une demande de brevet n'était effectué que sur demande et sur paiement d'un droit par le déposant de la demande ou toute autre partie intéressée. Des membres du Groupe de travail ont demandé si la Loi sur les brevets était pleinement conforme aux articles 27 à 34 de l'Accord sur les ADPIC et ont demandé des renseignements complémentaires sur la conformité du système de concession de licences obligatoires appliqué en Arménie.

121. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur les brevets était en conformité avec les articles 27 à 34 de l'Accord sur les ADPIC et que des modifications concernant les licences obligatoires y seraient apportées à partir du 15 septembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

122. Le représentant de l'Arménie a indiqué que le détenteur d'un titre de garantie (brevet ou certificat) pour une invention ou un dessin ou modèle industriel délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et encore en vigueur pouvait déposer, auprès de l'Office arménien des brevets, une demande de brevet arménien, à tout moment pendant la durée de validité des droits exclusifs (20 ans à compter de la date de dépôt de la demande initiale). Par ailleurs, un déposant ayant présenté avant le 8 décembre 1992 une demande de titre de garantie sur une invention ou un dessin ou modèle industriel pour en obtenir la protection également en Arménie, à laquelle l'Office des brevets de la Fédération de Russie n'avait pas encore donné suite, avait le droit, jusqu'au 30 décembre 1996, de demander à l'Office arménien des brevets d'achever l'examen de cette demande dans le cadre de la législation arménienne. Six mille inventions avaient été enregistrées par des résidents en Arménie auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique pendant la décennie qui avait précédé 1990. La Loi sur les brevets précisait la nature des inventions pouvant être brevetées, les conditions de brevetabilité, les droits des détenteurs de brevets, les conditions d'octroi de licences obligatoires, les formalités d'octroi des brevets et les mécanismes de règlement des différends.

- **Protection des variétés végétales**

123. Le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays ne disposait actuellement d'aucune loi sur la protection des variétés végétales. En réponse, des membres du Groupe de travail ont demandé comment l'Arménie se proposait de protéger les variétés végétales à l'avenir. Le représentant de l'Arménie a dit qu'un projet de loi sur les obtentions végétales et animales, couvrant à la fois la protection des variétés végétales et des reproductions d'animaux était en cours d'élaboration. La loi devrait entrer en vigueur après le 15 novembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Schémas de configuration de circuits intégrés**

124. En réponse à des questions concernant le système de protection des schémas de configuration de circuits intégrés, le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés adoptée le 3 février 1998 était entrée en vigueur le 14 mars 1998.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données résultant d'essais**

125. En réponse à des demandes de renseignements sur la protection des secrets d'affaires et des renseignements non divulgués en Arménie, notamment au titre de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant de l'Arménie a indiqué que son pays n'avait pas encore élaboré de dispositions concernant la protection des secrets d'affaires et des renseignements non divulgués. Le Ministère de l'industrie et du commerce était en train d'élaborer une loi sur la protection des renseignements non divulgués, qui devrait énoncer la réglementation relative à la concurrence déloyale ainsi qu'à la protection des renseignements non divulgués. Elle devrait entrer en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle**

126. En réponse à une question, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'une loi sur la concurrence déloyale était en préparation et entrerait en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

127. Le représentant de l'Arménie a également indiqué que la Loi sur les brevets prévoyait l'octroi de licences obligatoires. Lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en jeu ou dans les situations d'urgence, le gouvernement pouvait exiger une licence obligatoire, à condition que le détenteur du brevet ne se soit pas servi du brevet dans les quatre années ayant suivi son enregistrement. L'article 16 de la Loi sur les brevets disposait que le gouvernement pouvait, dans l'intérêt de la défense nationale, du maintien de l'ordre public ou dans des circonstances extrêmes, autoriser un tiers à exploiter l'objet d'un brevet sans l'accord du détenteur du droit, tout en l'obligeant à dédommager celui-ci. Tout différend portant sur le montant du dédommagement devait être réglé devant les tribunaux. Une licence obligatoire ne pouvait être délivrée que si le brevet n'avait pas été exploité dans un délai de quatre ans et si la personne souhaitant l'exploiter avait essayé d'obtenir l'accord du détenteur du droit. Cette licence ne pouvait être délivrée si le titulaire du brevet était en mesure de démontrer qu'il n'avait pas pu l'exploiter pour des raisons indépendantes de sa volonté. De même, la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine prévoyait qu'un tribunal pouvait, à la demande d'une personne, invalider la protection d'une marque si celle-ci n'avait pas été utilisée dans les cinq années suivant la date de son enregistrement ou précédant la date de la demande d'invalidation. Le détenteur d'une marque avait le droit de défendre la non-utilisation de la marque et de s'opposer à la décision de lui retirer le droit de propriété si les raisons pour lesquelles la marque n'avait pas été utilisée étaient indépendantes de sa volonté.

- **Moyens de faire respecter les droits**
 - **Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

128. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'il était dans tous les cas possible d'engager des procédures devant les tribunaux civils pour régler des questions juridiques concernant la protection de la propriété intellectuelle. Les tribunaux étaient habilités à ordonner le paiement de dommages-intérêts et de frais de justice. Les tribunaux arméniens étaient également compétents pour ordonner les autres mesures correctives prévues dans l'Accord sur les ADPIC. En réponse à des questions concernant les droits dont les étrangers pouvaient se prévaloir pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à la question de savoir si les mesures correctives, procédures et sanctions étaient conformes aux articles 42 à 49 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant de l'Arménie a indiqué que les tribunaux civils avaient toute compétence pour ordonner les mesures correctives dont il était question aux articles susmentionnés de l'Accord sur les ADPIC. Les procédures administratives ne permettaient pas d'obtenir des réparations civiles. Les étrangers jouissaient des mêmes droits que les Arméniens dans ce domaine. Le système judiciaire et pénal prévoyait des voies de recours contre les atteintes aux droits. Les étrangers avaient le même accès à ces voies de recours que les Arméniens. Le gouvernement envisageait actuellement de modifier la législation existante et d'adopter des dispositions supplémentaires comportant des mesures correctives énoncées en termes plus spécifiques aux fins d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Les dispositions qui faisaient défaut actuellement étaient incluses dans le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, qui avaient été adoptés le 17 juin 1998 et le 1^{er} juillet 1998, respectivement, et étaient entrés en vigueur le 12 janvier 1999.

129. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les autorités judiciaires arméniennes étaient habilitées à prononcer des injonctions ou des mesures provisoires en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ainsi que le prévoyaient les articles 44 et 50 de l'Accord sur les ADPIC et si les autorités administratives avaient un pouvoir semblable. Le représentant de l'Arménie a répondu que les autorités judiciaires étaient habilitées à prononcer des injonctions ou des mesures provisoires. L'article 33 de la Loi sur les brevets précisait les domaines dans lesquels il était possible de demander en justice des mesures correctives en matière de protection des brevets. L'article 45 de la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine ainsi que les articles 42 à 44 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoyaient des dispositions semblables dans le cas des marques de fabrique ou de commerce et des marques de services, du droit d'auteur et des droits voisins.

- **Mesures provisoires**

130. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les tribunaux de première instance avaient également la compétence requise pour prendre les mesures provisoires envisagées à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Procédures et mesures correctives administratives**

131. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'il n'existait pas dans son pays de procédures administratives permettant d'obtenir des réparations civiles.

- **Mesures spéciales à la frontière**

132. Des membres ont demandé si l'Arménie avait un système de protection à la frontière des droits de propriété intellectuelle conformément aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de l'Arménie a répondu qu'aucune disposition expresse n'avait été élaborée à ce jour dans ce domaine, mais que les autorités judiciaires étaient habilitées à prendre des mesures du genre de celles envisagées aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Les aspects des différentes procédures, sanctions et amendes qui faisaient défaut étaient prévus dans les nouveaux codes de procédure civile et de procédure pénale susmentionnés. Le reste serait traité dans le Code pénal et le Code douanier, respectivement, qui étaient actuellement en cours d'élaboration dans les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, du Ministère de la justice et du Ministère des finances et de l'économie. Conformément à ses engagements, l'Arménie mettrait sa législation en conformité avec les prescriptions de l'OMC à compter du 15 novembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Procédures pénales**

133. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'en vertu de l'article 140 du Code pénal actuel, la violation du droit d'auteur, la publication (divulgarion) d'une invention avant le dépôt de la demande, l'appropriation de la qualité d'auteur d'une invention, ainsi que le recours à la coercition pour devenir coauteur ou pour inclure comme coauteur des personnes n'ayant pas participé à la création d'une invention, étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende maximale de 300 drams. L'article 157 du même code disposait que le fait de tromper un acheteur ou un client était passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende maximale de 400 drams. En outre, comme il a été dit plus haut, les dispositions qui faisaient défaut actuellement seraient incluses dans le nouveau code pénal, actuellement en cours d'élaboration dans les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Ministère de la justice. Le code serait

conforme aux dispositions de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. La législation pertinente entrerait en vigueur à compter du 15 novembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus**

134. Des membres du Groupe de travail ont dit que depuis 1992, l'Arménie avait contracté des engagements bilatéraux concernant la protection des droits de propriété intellectuelle. L'Arménie devrait accélérer ses procédures législatives pour mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC à partir de la date de son accession à l'OMC. Par ailleurs, des membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements sur l'état d'avancement du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine soumis au Parlement et ont demandé si le texte en question était pleinement conforme aux articles 15 à 21 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Le représentant de l'Arménie a répondu qu'en mai 1997, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine, et la Loi sur la protection des noms commerciaux, qui étaient en pleine conformité avec les articles 15 à 21 de l'Accord sur les ADPIC, y compris en ce qui concernait les droits spécifiés à l'article 16.

- **Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits**

135. Des renseignements ayant été demandés concernant le nombre de demandes de brevets déposées en Arménie, le représentant de l'Arménie a déclaré que pendant la période 1993-1996, 1 059 demandes de brevets avaient été présentées à l'Office des brevets. Une décision d'accorder un brevet provisoire avait été prise dans 544 cas, la demande avait été refusée ou retirée dans 128 cas et 515 demandes étaient en cours d'examen. Entre 1994 et 1996, 15 demandes de brevets avaient été déposées pour des dessins et modèles industriels, dont huit par des étrangers, et chacune d'entre elles avait abouti à l'octroi d'un brevet. En ce qui concernait les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine, après l'adoption de la Loi sur le droit national en septembre 1996, 1 513 demandes avaient été admises après un examen préliminaire et 513 marques de fabrique ou de commerce et marques de services avaient été enregistrées par l'Office arménien des brevets. Dans le cadre de la nouvelle législation, plus de 1 200 auteurs et sociétés de théâtre et de concert étaient enregistrés auprès de l'Agence nationale pour le droit d'auteur.

136. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le gouvernement arménien appliquerait les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au plus tard à la date de son accession à l'OMC, sans

demander à bénéficier d'une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VI. Politiques affectant le commerce des services

- Généralités

137. Répondant à plusieurs questions, le représentant de l'Arménie a informé les membres du Groupe de travail que les lois et réglementations arméniennes, et le cadre institutionnel n'établissaient généralement pas de distinction entre le commerce des marchandises et celui des services. Le droit de commercer était consacré par la Loi sur les entreprises et les activités des entreprises. Toutes les entreprises devaient être enregistrées et le registre pouvait être consulté par le public. Ces exigences s'appliquaient à toutes les personnes morales, qu'il s'agisse de sociétés ou d'entrepreneurs individuels.

138. Des explications ayant été demandées sur la définition des différents modes de fourniture, le représentant de l'Arménie a noté que pour ce qui était des modes de fourniture prévus dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), la Loi sur les entreprises et les activités des entreprises visait les entreprises vendant des services au-delà des frontières (mode 1), la présence commerciale (mode 3) et les personnes physiques qui étaient des fournisseurs indépendants de services (mode 4). La consommation à l'étranger (mode 3) ne relevait pas de cette loi. L'Arménie n'avait pas élaboré de mesures limitant la consommation de services à l'étranger. D'ailleurs, les ressortissants arméniens et les résidents étaient libres de voyager à l'étranger et d'y consommer des services s'ils le désiraient.

139. En ce qui concernait la présence commerciale (mode 3) et le cas des personnes physiques qui étaient des fournisseurs indépendants de services (à l'exclusion de la partie du mode 4 comprenant les employés de fournisseurs de services), la Loi sur les investissements étrangers traitait des investissements tant dans le secteur des marchandises que dans celui des services. Elle définissait le cadre juridique de tous les types d'investissement comprenant des capitaux étrangers, y compris les coentreprises et les entreprises et filiales contrôlées à 100 pour cent, que l'investisseur étranger soit un particulier ou une entreprise. Aucune restriction n'était imposée à la présence temporaire de personnes physiques en Arménie, qu'il s'agisse d'employés de fournisseurs de services étrangers ou de fournisseurs de services indépendants. Dans ce dernier cas, toutefois, le fournisseur de services devait être enregistré en Arménie en qualité d'entreprise ou d'entrepreneur individuel.

140. La liste d'engagements spécifiques de l'Arménie concernant les services était reproduite dans la Partie II de l'annexe du projet de Protocole d'accession.

VII. Accords de commerce

141. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arménie de fournir des renseignements détaillés sur les accords de libre-échange et les accords de commerce de troc auxquels l'Arménie était partie. D'autres membres ont demandé des renseignements qui permettraient au Groupe de travail de déterminer si les accords de libre-échange plurilatéraux et bilatéraux étaient conformes à l'article XXIV du GATT de 1994. En réponse, le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que son pays avait mis en place un ensemble d'accords de commerce plurilatéraux et bilatéraux avec différents pays. Dans certains cas, il s'agissait d'accords à court terme destinés à répondre à des besoins particuliers apparus à un moment donné; d'autres accords étaient considérés comme plus durables et représentaient la perception qu'avait le gouvernement arménien de l'évolution future des relations commerciales. En tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce, l'Arménie réexaminerait ses accords de commerce bilatéraux et régionaux, non seulement pour en assurer la conformité juridique mais aussi pour veiller à la cohérence des relations commerciales du pays au sein d'un vaste cadre multilatéral.

- Accords plurilatéraux ou régionaux

142. En réponse à d'autres demandes de renseignements sur les accords de commerce régionaux conclus par l'Arménie, le représentant de l'Arménie a déclaré que le Traité sur l'Union économique était un accord-cadre signé par neuf chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) en 1993 (Azerbaïdjan, Arménie, Bélarus, Kazakstan, Kirghizistan, Moldova, Russie, Tadjikistan et Ouzbékistan). Aux termes du traité, les signataires s'orienteraient vers la création, à terme, d'une union douanière et d'un marché commun entre les pays de la CEI, chaque signataire pouvant toutefois choisir librement le rythme et le calendrier de son intégration aux structures économiques de la CEI. D'autres aspects économiques et financiers du traité concernaient une union de paiements, la coopération en matière d'investissement, la coopération industrielle et un accord sur les procédures douanières. Le traité énonçait des engagements très précis dans nombre de ces domaines (ainsi que sur des questions liées à la culture, à la science et à la défense). Toutefois, étant essentiellement un texte-cadre en évolution, le traité ne "concrétisait" pas ces engagements. Les aspects spécifiques des relations commerciales préférentielles étaient définis dans des accords de libre-échange bilatéraux et dans des accords de compensation.

143. Des renseignements complémentaires ayant été demandés, le représentant de l'Arménie a également expliqué que l'Arménie était également membre de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, qui regroupait dix autres pays (Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Moldova, Roumanie, Russie, Turquie et Ukraine). Cet accord portait sur un certain nombre de

domaines, notamment la coopération économique, le commerce, les investissements, la coopération scientifique et technique, la création d'une Banque de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la coopération en matière de transports et de communications. Il ne prévoyait pas de commerce préférentiel, mais la création éventuelle de zones de libre-échange y était envisagée. De manière plus générale, l'Organisation visait à renforcer les relations entre les pays voisins par le biais de la coopération dans des domaines tels que les transports, les paiements internationaux et le développement industriel.

144. Des membres ont demandé si l'Arménie avait conclu un accord de coopération économique avec l'Union européenne. Le représentant de l'Arménie a confirmé que l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et l'Arménie avait été signé le 22 avril 1996 et que l'Accord intérimaire sur le commerce et les questions relatives au commerce entre l'Union européenne et l'Arménie avait été signé le 20 décembre 1996. L'Accord intérimaire entrerait en vigueur à compter de fin 1997, après l'échange des instruments de ratification. Il ne prévoyait pas de préférences commerciales.

- **Accords de libre-échange bilatéraux et accords de coopération économique et commerciale avec les pays de la CEI**

145. En réponse à des questions posées par des membres au sujet des accords bilatéraux conclus avec les pays de la CEI, le représentant de l'Arménie a indiqué que des accords de libre-échange bilatéraux avaient été signés avec la Fédération de Russie, la Géorgie, la Moldova, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. L'Accord bilatéral de libre-échange conclu initialement avec le Kazakhstan avait été entériné. Les accords bilatéraux de libre-échange signés avec la Fédération de Russie (1993), la République kirghize (1995), le Turkménistan (1995), la Géorgie (1996), l'Ukraine (1996) avaient été ratifiés et avaient force de loi. Une fois les accords de libre-échange établis et devenus opérationnels, les droits de douane étaient fixés au niveau zéro et les restrictions non tarifaires éliminées. Le représentant de l'Arménie a ajouté que les accords de libre-échange étaient un prolongement des accords de coopération économique et commerciale que l'Arménie avait signés avec les pays de la CEI. La plupart de ces premiers accords avaient été négociés annuellement; ils prévoyaient le libre-échange et comprenaient des listes de produits dont les parties convenaient de faire le commerce entre elles. Après 1992, en particulier, les listes de produits avaient de plus en plus une valeur indicative, sans qu'il y ait accord préalable sur les prix, et les engagements n'étaient que partiellement exécutés. À partir de 1995, la pratique des engagements en matière de produits a été abandonnée. Cependant, dans le cadre de l'accord de libre-échange avec la Fédération de Russie, chaque partie pouvait exclure du régime d'admission en franchise de droits tout produit d'exportation soumis à des contingents, des licences et des taxes d'exportation.

L'Arménie n'appliquant pas de restrictions à l'exportation (autres que celles qui étaient généralement applicables pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques), aucun produit ne figurait sur sa liste d'exceptions. La Russie appliquait certaines restrictions à l'exportation qui pourraient être visées par les dispositions de l'accord de libre-échange relatives aux exceptions, mais, dans la pratique, ces dispositions n'étaient pas applicables en raison des accords de coopération économique et commerciale que l'Arménie signait chaque année avec la Russie. Aucune autre exception au régime de franchise de droits appliqué aux importations n'était envisagée dans l'accord de libre-échange russo-arménien. Pendant la période qui avait suivi la signature d'un accord bilatéral de libre-échange avec l'Arménie (1992-1997), la Fédération de Russie avait libéralisé substantiellement son commerce extérieur (suppression des contingents et des taxes à l'exportation, notamment). La législation russe sur les mesures tarifaires et non tarifaires applicables aux exportations ne prévoyait pas de liste de produits spécifiques, ce qui assurait la conformité de l'accord de libre-échange entre l'Arménie et la Fédération de Russie avec les règles de l'OMC en la matière. Le protocole bilatéral signé le 28 août 1997 confirmait la suppression d'exceptions importantes au régime de libre-échange entre les deux pays. Il n'y a pas d'exemptions du régime d'admission en franchise de droits dans les accords bilatéraux ratifiés avec le Turkménistan, l'Ukraine, la République kirghize et la Géorgie.

- **Accords de compensation bilatéraux**

146. En réponse à des demandes de renseignements concernant les accords de commerce de troc signés avec d'autres pays, le représentant de l'Arménie a déclaré que le troc était l'objet essentiel des accords de compensation encore en vigueur en Arménie. Ce système avait été institué par nécessité et n'avait pas la préférence du gouvernement. Au lendemain de l'indépendance, le troc avait été considéré comme indispensable pour préserver les seuls liens commerciaux qu'entretenait alors l'Arménie, et il était une caractéristique des accords de coopération économique et commerciale décrits ci-dessus. Le troc offrait, en outre, un minimum de sécurité en matière d'énergie, ce qui restait d'une importance primordiale pour le gouvernement dans cet environnement. Par ailleurs, les problèmes de transport et un système de paiements peu efficace avaient souvent fait du soutien de l'État une condition *sine qua non* des échanges avec les pays de l'ex-Union soviétique. Le troc devrait disparaître avec l'assouplissement de ces types de contraintes. Le gouvernement était résolu à supprimer les accords de troc dès que le projet serait réalisable; il reconnaissait que son rôle de négociant ou d'intermédiaire dans les échanges empêchait les entreprises d'établir avec les acheteurs étrangers les réseaux et contacts indépendants indispensables à leur succès à l'exportation. En 1995, les seuls accords de troc en vigueur étaient ceux qui étaient passés avec le Turkménistan pour le gaz et avec la Russie pour le pétrole brut et le mazout.

147. Des renseignements ayant été demandés au sujet du volume des courants d'échanges relevant des accords de troc, le représentant de l'Arménie a déclaré que les accords de compensation de 1993 concernaient 74 pour cent des exportations totales et 56 pour cent des importations totales. En 1994, les chiffres correspondants étaient de 46 pour cent pour les exportations et 29 pour cent pour les importations. À mesure que les problèmes de transport et de paiement étaient résolus, le commerce de troc avait progressivement perdu de son importance et, à la fin de 1995, il n'y avait plus dans la pratique de livraisons dans le cadre d'accords de compensation. En réponse à des questions sur la situation actuelle des arrangements de troc, le représentant de l'Arménie a dit que le gouvernement avait annoncé en 1996 son intention de mettre fin à ce type d'échanges et qu'aucun arrangement de troc antérieur n'avait été reconduit. Le gouvernement arménien n'envisageait pas de recourir à des arrangements de troc ou de compensation à l'avenir.

- **Accords de commerce et de coopération bilatéraux**

148. Le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays avait aussi signé des accords de commerce et de coopération avec de nombreux pays non membres de la CEI, parmi lesquels l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, la Chine, l'Estonie, les États-Unis, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Syrie et le Viet Nam. L'Arménie étudiait sérieusement la possibilité de signer des accords analogues avec d'autres pays. Ces accords visaient à renforcer les liens économiques mais ne contenaient aucune disposition prévoyant des échanges préférentiels.

- **Autres accords bilatéraux non commerciaux**

149. Le représentant de l'Arménie a noté que son pays avait également signé une série d'autres accords en matière d'investissement et de relations douanières. Les accords de promotion et de protection réciproques des investissements visaient à promouvoir les investissements entre les parties, principalement en garantissant le traitement national et plus favorable, la non-expropriation (l'expropriation, mesure extrêmement rare, ne peut être prise que pour des raisons d'intérêt public après indemnisation adéquate et effective des investisseurs expropriés) et un transfert sans restriction des fonds à investir et du produit des investissements, le recours aux pratiques de l'arbitrage international en cas de litige entre les parties ainsi que des garanties contre des modifications de la loi. De tels accords avaient été signés avec 22 pays, à savoir: l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, la Chine, Chypre, l'Égypte, les États-Unis, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, le Kirghizistan, le Liban, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam. Les accords en matière de relations douanières visaient à assurer la coopération et des

relations de travail harmonieuses entre les services des douanes des signataires. Pareils accords avaient été signés avec la Géorgie, l'Iran, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

150. Des éclaircissements ayant été demandés concernant la compatibilité avec l'article XXIV du GATT de 1994 des accords de libre-échange signés entre l'Arménie et les États de la CEI, le représentant de l'Arménie a déclaré que dans le cadre de l'Accord de libre-échange de 1994 liant les pays de la Communauté d'États indépendants, les accords de libre-échange plurilatéraux et bilatéraux de l'Arménie éliminaient les droits et autres règlements restrictifs sur l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. L'Arménie estimait que ces accords étaient conformes aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994. Actuellement, l'Arménie ne commerçait pas avec tous les pays de la CEI, mais dans le cas de ceux avec lesquels elle commerçait, elle n'imposait aucun droit ou restriction à ses importations et exportations. Ces accords ne portaient pas sur le commerce des services.

151. Le représentant de l'Arménie a confirmé que son pays respecterait les dispositions de l'Accord sur l'OMC y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux, et qu'il veillerait à ce que les dispositions de ces Accords de l'OMC relatives aux notifications, consultations et autres obligations concernant les systèmes commerciaux préférentiels, zones de libre-échange et unions douanières dont l'Arménie faisait partie, soient appliquées à compter de la date d'accession. Il a confirmé que, dès l'accession, l'Arménie présenterait des notifications et le texte de ses accords de libre-échange et d'unions douanières au Comité des accords commerciaux régionaux (CRTA). Il a en outre confirmé que toute législation ou réglementation devant être modifiée en vertu de ses accords commerciaux serait maintenue en conformité avec les dispositions de l'OMC et serait, en tout état de cause, notifiée au Comité des accords commerciaux régionaux pendant son examen des accords précités. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Accords commerciaux plurilatéraux**

152. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que le gouvernement arménien accèderait à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, et ferait figurer des engagements tarifaires à cet effet dans sa Liste de concessions sur le commerce des marchandises. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

VIII. Transparence - Publication des renseignements

153. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à partir de la date de l'accession, toutes les lois, réglementations, décisions, décrets ou autres mesures relatives au commerce des marchandises ou des services seraient publiées au Journal officiel pour que le public puisse les examiner, au moins deux

semaines avant leur mise en œuvre, sauf si un délai plus long était prévu par l'Accord pertinent de l'OMC, et qu'aucune loi, réglementation, etc. relative au commerce des marchandises et aux services n'entrerait en vigueur avant cette publication. Il a en outre déclaré que l'Arménie appliquerait pleinement l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions des Accords de l'OMC relatives à la transparence qui concernent les notifications et la publication. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Notifications

154. Le représentant de l'Arménie a dit qu'au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, l'Arménie présenterait toutes les notifications prévues par un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toutes les réglementations promulguées ultérieurement par l'Arménie pour donner effet aux lois portant mise en œuvre d'un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient aussi conformes aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

155. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de l'Arménie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de l'Arménie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 15, 21, 26, 28, 29, 32, 35, 36, 41, 48, 56, 64, 66, 68, 69, 75, 78, 82, 86, 90, 91, 97, 101, 103, 107, 109, 121, 123, 125, 126, 132, 133, 136, 151, 152, 153 et 154 du rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC.

156. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Arménie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Arménie, le Groupe de travail a conclu que l'Arménie devrait être invitée à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de l'Arménie concernant les services (document ...) et de ses Listes de concessions et d'engagements concernant l'agriculture et les marchandises (document ...) qui sont annexées au Protocole d'accession. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Arménie qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Arménie à l'Accord instituant l'OMC.

[à compléter]

APPENDICE

ACCESSION DE L'ARMÉNIE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de l'Arménie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de l'Arménie.

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que l'Arménie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ARMÉNIE À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et le gouvernement de l'Arménie (ci-après dénommé l'"Arménie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arménie à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document ... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Arménie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Arménie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Arménie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 155 du rapport du Groupe de travail (document WT/ACC/ARM/1/Rev.3), fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 155 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par l'Arménie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. L'Arménie pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit indiquée dans la liste des exemptions de l'article II annexée au présent protocole et qu'elle remplisse les conditions énoncées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II – Listes

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de l'Arménie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Arménie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par l'Arménie.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Arménie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Arménie conformément au paragraphe 8.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix ..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEXE I

LISTE ... - ARMÉNIE

Partie I - Marchandises
Sera distribuée sous la cote ...

Partie II - Services
Sera distribuée sous la cote ...

[à compléter]
